

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 11 février 2022

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») de chacun des fonds négociés en bourse suivants (chacun, un « **FNB Evermore** », et collectivement, les « **FNB Evermore** ») :

FNB Evermore Retraite 2025
FNB Evermore Retraite 2030
FNB Evermore Retraite 2035
FNB Evermore Retraite 2040
FNB Evermore Retraite 2045
FNB Evermore Retraite 2050
FNB Evermore Retraite 2055
FNB Evermore Retraite 2060

Les FNB Evermore sont des fonds négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les parts des FNB Evermore sont libellées en dollars canadiens.

Evermore Capital Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Evermore** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Evermore. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore ».

Chaque FNB Evermore est un fonds de répartition de l'actif spécialement conçu pour répondre aux besoins changeants des investisseurs qui épargnent de l'argent en vue de la retraite et qui prévoient prendre leur retraite dans l'année cible désignée ou dans les quelques années qui suivent. Voir les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

Objectifs de placement

FNB Evermore Retraite 2025

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2025 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2025 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2025 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2030

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2030 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2030 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2030 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2035

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2035 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2035 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2035 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2040

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2040 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2040 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2040 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2045

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2045 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2045 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2045 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2050

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2050 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2050 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2050 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2055

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2055 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2055 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2055 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2060

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2060 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2060 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2060 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Chaque FNB Evermore émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. L'inscription des parts à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse et les

investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evermore relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse. Les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts d'un FNB Evermore en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part (la « **valeur liquidative par part** ») le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (défini dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evermore contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evermore à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Les FNB Evermore émettent des parts directement en faveur du courtier désigné et des courtiers.

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., si un FNB Evermore est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts de ce FNB Evermore sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts de ce FNB Evermore, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Autres facteurs

Aucun courtier désigné ni courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par les FNB Evermore, de leurs parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts des FNB Evermore, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété de parts.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Evermore figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Evermore et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour chaque FNB Evermore. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Table des matières

| | |
|--|----|
| GLOSSAIRE | i |
| SOMMAIRE DU PROSPECTUS | v |
| VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB EVERMORE | 1 |
| OBJECTIFS DE PLACEMENT..... | 1 |
| STRATÉGIES DE PLACEMENT | 3 |
| Stratégies de placement spécifiques des FNB Evermore..... | 3 |
| Stratégies de placement générales des FNB Evermore..... | 4 |
| Investissement dans d'autres fonds d'investissement..... | 4 |
| Recours à des instruments dérivés..... | 4 |
| Couverture du risque de change | 5 |
| Prêt de titres..... | 5 |
| Gestion de la trésorerie | 6 |
| APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB EVERMORE INVESTISSENT | 6 |
| RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT | 6 |
| Restriction fiscale en matière de placement..... | 6 |
| FRAIS..... | 7 |
| Frais pris en charge par les FNB Evermore..... | 7 |
| Frais pris en charge directement par les porteurs de parts | 8 |
| FACTEURS DE RISQUE | 8 |
| Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evermore..... | 9 |
| Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Evermore..... | 14 |
| Niveaux de risque des FNB Evermore | 17 |
| POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS | 21 |
| ACHAT DE PARTS..... | 22 |
| Investissement initial dans les FNB Evermore | 22 |
| Placement permanent..... | 22 |
| Courtiers désignés..... | 22 |
| Achat et vente de parts d'un FNB Evermore | 23 |
| ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS | 23 |
| Échange de parts d'un FNB Evermore à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces..... | 23 |
| Rachat de parts d'un FNB Evermore contre des espèces..... | 24 |
| Suspension des échanges et des rachats..... | 24 |
| Frais d'administration..... | 25 |
| Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts..... | 25 |
| Système d'inscription en compte..... | 25 |
| Opérations à court terme..... | 26 |
| INCIDENCES FISCALES | 26 |
| MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB EVERMORE..... | 34 |
| Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille | 34 |
| Courtier désigné..... | 36 |

Table des matières

| | |
|---|--------------------------------------|
| Conventions de courtage | 37 |
| Conflits d'intérêts | 37 |
| Comité d'examen indépendant | 38 |
| Fiduciaire | 38 |
| Dépositaire | 39 |
| Auditeurs | 39 |
| Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts | 39 |
| Mandataire d'opérations de prêt de titres | 40 |
| Promoteur | 40 |
| CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE | 40 |
| Politiques et procédures d'évaluation des FNB Evermore | 40 |
| Information sur la valeur liquidative | 41 |
| CARACTÉRISTIQUES DES TITRES | 42 |
| Description des titres faisant l'objet du placement | 42 |
| QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS | 43 |
| Assemblées des porteurs de parts | 43 |
| Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts..... | 43 |
| Modification de la déclaration de fiducie | 44 |
| Fusions autorisées..... | 44 |
| Rapports aux porteurs de parts | 45 |
| Déclaration de renseignements à l'échelle internationale..... | 45 |
| DISSOLUTION DES FNB EVERMORE..... | 46 |
| MODE DE PLACEMENT | 46 |
| Porteurs de parts non résidents | 46 |
| RELATION ENTRE LES FNB EVERMORE ET LES COURTIERS | 47 |
| PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS | 47 |
| INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS..... | 47 |
| CONTRATS IMPORTANTS..... | 47 |
| POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES | 47 |
| EXPERTS | 48 |
| DISPENSES ET APPROBATIONS | 48 |
| DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES | 48 |
| DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI | 48 |
| RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS | F-1 |
| Notes de l'état de la situation financière..... | F-Erreur ! Signet non défini. |
| ATTESTATION DES FNB EVERMORE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR | A-1 |

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

Accord – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des FNB Evermore.

agent d'évaluation – RBC Services aux investisseurs et de trésorerie ou l'entité qui la remplace.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Evermore ».

Bourse – La Bourse Neo Inc.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou comité d'examen indépendant – le comité d'examen indépendant des FNB Evermore créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

contrepartie – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié au prêt de titres ».

convention d'autorisation de prêt de titres – la convention d'autorisation de prêt de titres intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Evermore, et le mandataire d'opérations de prêt de titres, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

convention de dépôt – la convention de services de dépôt datée du 21 décembre 2021 et intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB Evermore, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

conventions fiscales – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evermore ».

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom d'un FNB Evermore, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès de ce FNB Evermore.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Evermore, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard de ce FNB Evermore.

date de clôture des registres pour les distributions – relativement à un FNB Evermore donné, une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Evermore ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Evermore sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre qui a constitué et qui régit les FNB Evermore datée du 11 février 2022, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, en sa qualité de dépositaire des FNB Evermore aux termes de la convention de dépôt.

dispositions relatives à la norme commune de déclaration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

distributions des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Evermore — Frais de gestion ».

Evermore – Evermore Capital Inc.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Evermore ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – Evermore, en sa qualité de fiduciaire des FNB Evermore aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

fiducie intermédiaire de placement déterminée – une fiducie intermédiaire de placement déterminée au sens de la Loi de l'impôt.

FNB – désigne un fonds négocié en bourse.

FNB Evermore – a le sens qui est attribué à cette expression sur la page couverture.

fonds de référence – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Stratégies de placement — Investissement dans d'autres fonds d'investissement ».

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Evermore — Frais de gestion ».

fusion autorisée – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme sur la page couverture.

heure d'évaluation – relativement à un FNB Evermore donné, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IFRS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative — Politiques et procédures d'évaluation des FNB Evermore ».

instruments dérivés – instruments dont la valeur est fondée sur le cours, la valeur ou le niveau d'un titre, d'un indicateur économique, d'un indice ou d'un instrument financier sous-jacent ou d'une marchandise sous-jacente et qui peuvent

inclure les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps ou les titres assimilables à des titres de créance.

jour de bourse – un jour où une séance de négociation est tenue à la Bourse.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l’occasion.

Loi de l’impôt – la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d’application, en leur version modifiée à l’occasion.

mandataire d’opérations de prêt de titres – RBC Services aux investisseurs et de trésorerie, en sa qualité de mandataire d’opérations de prêt de titres aux termes de la convention d’autorisation de prêt de titres.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l’impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB Evermore donné, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l’occasion aux fins des ordres de souscription, d’échange, de rachat ou à d’autres fins.

panier de titres – relativement à un FNB Evermore donné, un groupe de titres et/ou d’actifs choisis à l’occasion par le gestionnaire représentant les composantes du portefeuille du FNB Evermore.

part – relativement à un FNB Evermore donné, une part transférable et rachetable de ce FNB Evermore, selon le cas, qui représente une quote-part indivise et égale de l’actif net de ce FNB Evermore.

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts d’un FNB Evermore.

RDRF – un rapport de la direction sur le rendement du fonds.

REEE – un régime enregistré d’épargne études au sens de la Loi de l’impôt.

REEI – un régime enregistré d’épargne invalidité au sens de la Loi de l’impôt.

REER – un régime enregistré d’épargne retraite au sens de la Loi de l’impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Evermore ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l’information continue des fonds d’investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d’examen indépendant des fonds d’investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l’occasion.

règles relatives aux contrats dérivés à terme – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evermore ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Evermore ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

TPS – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evermore — Imposition des FNB Evermore ».

TVH – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evermore — Imposition des FNB Evermore ».

TVQ – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evermore — Imposition des FNB Evermore ».

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – relativement à un FNB Evermore donné, la valeur liquidative du FNB Evermore et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'agent d'évaluation, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en parallèle avec les renseignements détaillés ainsi que les données et les états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteurs :

FNB Evermore Retraite 2025
 FNB Evermore Retraite 2030
 FNB Evermore Retraite 2035
 FNB Evermore Retraite 2040
 FNB Evermore Retraite 2045
 FNB Evermore Retraite 2050
 FNB Evermore Retraite 2055
 FNB Evermore Retraite 2060

(chacun, un « **FNB Evermore** », et collectivement, les « **FNB Evermore** »)

Chaque FNB Evermore offre des parts. Les parts des FNB Evermore sont libellées en dollars canadiens. Chaque FNB Evermore est un fonds de répartition de l'actif spécialement conçu pour répondre aux besoins changeants des investisseurs qui épargnent de l'argent en vue de la retraite et qui prévoient prendre leur retraite dans l'année cible désignée ou dans les quelques années qui suivent. Voir les rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

Evermore Capital Inc. (le « **gestionnaire** » ou « **Evermore** ») sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Evermore.

Placement permanent :

Chaque FNB Evermore émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. L'inscription des parts à la cote de La Bourse Neo Inc. (la « **Bourse** ») a été approuvée sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou leur territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evermore relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse. Les investisseurs peuvent négocier des parts de la même façon que d'autres titres inscrits à la cote de la Bourse, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achat de parts — Placement permanent » et « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Evermore ».

Objectifs de placement :

FNB Evermore Retraite 2025

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2025 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2025 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2025 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2030

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2030 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes

de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2030 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2030 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2035

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2035 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2035 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2035 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2040

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2040 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2040 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2040 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2045

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2045 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2045 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2045 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2050

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2050 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2050 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2050 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2055

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2055 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2055 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2055 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2060

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2060 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2060 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2060 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement spécifiques :

La stratégie de placement de chaque FNB Evermore consiste à détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire et à y investir dans le but d'atteindre ses objectifs de placement. Chaque FNB Evermore utilise une stratégie de répartition de l'actif spécialement conçue pour répondre aux besoins changeants des investisseurs qui épargnent de l'argent en vue de la retraite et qui prévoient prendre leur retraite dans l'année cible désignée du FNB Evermore ou dans les quelques années qui suivent. Les FNB Evermore investiront, directement ou indirectement, dans un ensemble de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe de sociétés situées partout dans le monde et ne sont soumis à aucune limite quant au montant qu'ils peuvent investir dans un même pays ou une même catégorie d'actifs. La répartition de l'actif de chaque FNB Evermore variera selon la conjoncture du marché.

Dans la mesure où les FNB Evermore investissent dans des titres de capitaux propres, ces derniers comprendront des actions privilégiées et des actions ordinaires qui sont diversifiées par secteur et par style.

Les placements dans des titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations, des débentures, des titres de créance et des billets de gouvernements et de sociétés à rendement élevé. Il peut s'agir de titres auxquels aucune note n'a été attribuée ou qui ont obtenu une note inférieure à une note de bonne qualité. La durée jusqu'à l'échéance de ces titres variera selon les prévisions du conseiller en valeurs à l'égard des taux d'intérêt.

Les placements indirects peuvent comprendre des titres convertibles, des titres liés à des capitaux propres et des titres d'autres fonds négociés en bourse (des « FNB ») et/ou d'autres organismes de placement collectif.

Le gestionnaire peut avoir recours aux stratégies suivantes à l'égard de chaque FNB Evermore :

- appliquer une stratégie de répartition de l'actif dynamique suivant laquelle le portefeuille du FNB modifie progressivement la composition de son actif pour diminuer son exposition aux titres de capitaux propres et augmenter son exposition aux titres à revenu fixe, aux instruments du marché monétaire et/ou aux équivalents de trésorerie;
- modifier la répartition de l'actif du FNB Evermore, notamment en augmentant son exposition aux titres de capitaux propres et/ou aux placements non traditionnels, sans préavis, en fonction de la conjoncture du marché et des prévisions à long terme du gestionnaire à l'égard de chaque catégorie d'actifs;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif du FNB Evermore dans des titres de fonds sous-jacents, notamment des FNB et des organismes de placement collectifs, qui peuvent dans chaque cas être gérés par un tiers, par une partie apparentée ou par le gestionnaire;
- investir dans un ensemble de titres offrant une exposition au marché national et aux marchés étrangers;
- rééquilibrer les positions du portefeuille du FNB Evermore à l'occasion afin de maintenir les pondérations cibles approximatives visées par la stratégie de répartition de l'actif du gestionnaire;
- investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou de la trésorerie afin de respecter ses obligations courantes.

Stratégies de placement générales :

La stratégie de placement de chaque FNB Evermore consiste à détenir un portefeuille de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement. Chaque FNB Evermore peut investir dans divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de créance, des titres de capitaux propres ou des titres liés à des capitaux propres, des FNB et des organismes de placement collectif. Les titres liés à des capitaux propres pourraient comprendre notamment des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Chaque FNB Evermore peut également investir dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères, soit, dans chaque cas, un type de titre financier négociable qui se négocie à une bourse locale mais qui représente un titre

émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour un FNB Evermore d'obtenir une exposition aux titres de capitaux propres étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de ces émetteurs.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, un FNB Evermore peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **fonds de référence** »), et y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Evermore qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service.

Recours à des instruments dérivés

Un FNB Evermore peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou dans le but de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur le FNB Evermore. L'utilisation d'instruments dérivés par un FNB Evermore doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

Couverture du risque de change

Le gestionnaire peut, à son gré, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Evermore par rapport au dollar canadien.

Prêt de titres

Un FNB Evermore peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102 afin de gagner un revenu supplémentaire.

Gestion de la trésorerie

Un FNB Evermore peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance en réaction à une conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif d'un FNB Evermore pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs : Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Evermore ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Evermore au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque : Il existe certains risques inhérents à un placement dans les FNB Evermore. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evermore » et « Facteurs de risque — Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Evermore ».

Incidences fiscales : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes pour les porteurs de parts résidents du Canada qui sont des particuliers (sauf des fiducies) est assujéti dans son intégralité aux réserves, aux restrictions et aux hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Le porteur de parts d'un FNB Evermore devra généralement inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu (y compris des gains en capital imposables réalisés nets) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par ce FNB Evermore au cours de l'année (y compris le revenu qui est payé sous forme de parts du FNB Evermore ou qui est réinvesti dans des parts supplémentaires du FNB Evermore).

Le porteur de parts d'un FNB Evermore qui dispose d'une part du FNB Evermore détenue à titre d'immobilisation (au sens de la Loi de l'impôt), notamment au moment d'un rachat, réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant que le FNB Evermore doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci conformément à la déclaration de fiducie), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans des parts d'un FNB Evermore.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats : En plus de pouvoir vendre des parts à la Bourse, les porteurs de parts peuvent (i) faire racheter des parts d'un FNB Evermore en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evermore contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evermore à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Distributions : Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées comme suit :

| FNB Evermore | Fréquence des distributions jusqu'à l'année cible, inclusivement | Fréquence des distributions après l'année cible | Année cible |
|----------------------------|--|---|-------------|
| FNB Evermore Retraite 2025 | trimestrielle | mensuelle | 2025 |
| FNB Evermore Retraite 2030 | trimestrielle | mensuelle | 2030 |
| FNB Evermore Retraite 2035 | trimestrielle | mensuelle | 2035 |
| FNB Evermore Retraite 2040 | trimestrielle | mensuelle | 2040 |
| FNB Evermore Retraite 2045 | trimestrielle | mensuelle | 2045 |
| FNB Evermore Retraite 2050 | trimestrielle | mensuelle | 2050 |
| FNB Evermore Retraite 2055 | trimestrielle | mensuelle | 2055 |
| FNB Evermore Retraite 2060 | trimestrielle | mensuelle | 2060 |

Les FNB Evermore n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Evermore seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le

gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Evermore, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère, de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce FNB Evermore. Les distributions sur les parts pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB Evermore pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB Evermore dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution sera versée pour cette période de paiement.

Outre les distributions susmentionnées, un FNB Evermore peut à l'occasion effectuer des distributions supplémentaires sur ses parts, notamment dans le cadre d'une distribution spéciale ou de remboursements du capital.

Le traitement fiscal des distributions pour les porteurs de parts est expliqué à la rubrique « Incidences fiscales ».

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Dissolution : Les FNB Evermore n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut les dissoudre à son gré conformément aux modalités de la déclaration de fiducie.

Voir la rubrique « Dissolution des FNB Evermore ».

Admissibilité aux fins de placement : Si un FNB Evermore est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Evermore sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut actuellement la Bourse), les parts de ce FNB Evermore, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir les rubriques « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evermore » et « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur chaque FNB Evermore figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour chaque FNB Evermore et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque FNB Evermore. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Ces documents sont accessibles au public sur le site Web du gestionnaire au www.evermore.ca et peuvent être obtenus gratuitement sur demande par téléphone au 416-861-8383 ou auprès d'un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Evermore sont également accessibles au public sur le site Web www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Organisation et gestion des FNB Evermore

Le gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille : Evermore gère les affaires et les activités globales des FNB Evermore et fournit, ou voit à ce que soient fournis, tous les services d'administration et de gestion de portefeuille requis par ceux-ci. Aux termes de la déclaration de fiducie, Evermore est également le fiduciaire des FNB Evermore.

Le bureau principal des FNB Evermore et d'Evermore est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille » et « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Fiduciaire ».

Promoteur : Evermore a pris l'initiative de fonder et d'organiser les FNB Evermore et en est donc le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Promoteur ».

Dépositaire : RBC Services aux investisseurs et de trésorerie est le dépositaire des FNB Evermore et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB Evermore. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : RBC Services aux investisseurs et de trésorerie fournit des services comptables à l'égard des FNB Evermore. RBC Services aux investisseurs et de trésorerie est située à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Agent d'évaluation ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts des FNB Evermore et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre des FNB Evermore est tenu à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Mandataire d'opérations de prêt de titres : RBC Services aux investisseurs et de trésorerie peut agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB Evermore aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

Auditeurs : Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario), sont les auditeurs des FNB Evermore. Les auditeurs auditeront les états financiers annuels de chaque FNB Evermore et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Evermore conformément aux IFRS. Les auditeurs sont indépendants des FNB Evermore au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Auditeurs ».

Sommaire des frais

La rubrique suivante indique les frais associés à un placement dans les FNB Evermore. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Evermore pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Evermore. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par les FNB Evermore

Frais de gestion : Chaque FNB Evermore paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Evermore qui suivent et sont indiqués ci-après :

| FNB Evermore | Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative) |
|----------------------------|---|
| FNB Evermore Retraite 2025 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2030 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2035 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2040 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2045 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2050 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2055 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2060 | 0,35 % |

Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le FNB Evermore paiera des frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans l'autre fonds. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus. Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le FNB Evermore ne paiera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans l'autre fonds.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Evermore, à condition qu'une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais de gestion réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evermore aux porteurs de parts concernés à titre de distributions des frais de gestion. Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evermore et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evermore, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evermore et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Frais d'exploitation : En plus des frais de gestion, chaque FNB Evermore acquitte ses frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Evermore comprennent notamment, selon le cas : tous les frais payables à des fournisseurs de service tiers dont le gestionnaire retient les services, le cas échéant; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire; les frais associés aux évaluations, à la comptabilité et à la tenue de registres; les honoraires d'audit; les honoraires juridiques; tous les frais associés aux opérations du portefeuille, y compris les courtages et les commissions; les coûts de couverture du change (le cas échéant); les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB Evermore; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Evermore. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts des FNB Evermore ni obtenir leur approbation.

Les frais de constitution initiaux des FNB Evermore sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration : Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Evermore, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Evermore afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Evermore. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse.

Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB EVERMORE

Les FNB Evermore sont des fonds négociés en bourse établis sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque FNB Evermore est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Evermore sera le fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de placements des FNB Evermore et est chargée de l'administration et de la gestion de portefeuille des FNB Evermore.

Le bureau principal des FNB Evermore et d'Evermore est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2. Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la Bourse de chacun des FNB Evermore :

| FNB Evermore | Symbole boursier |
|----------------------------|------------------|
| FNB Evermore Retraite 2025 | ERCV |
| FNB Evermore Retraite 2030 | ERDO |
| FNB Evermore Retraite 2035 | ERDV |
| FNB Evermore Retraite 2040 | EREO |
| FNB Evermore Retraite 2045 | EREV |
| FNB Evermore Retraite 2050 | ERFO |
| FNB Evermore Retraite 2055 | ERFV |
| FNB Evermore Retraite 2060 | ERGO |

OBJECTIFS DE PLACEMENT

FNB Evermore Retraite 2025

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2025 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2025 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2025 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2030

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2030 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2030 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2030 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2035

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2035 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché

monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2035 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2035 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2040

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2040 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2040 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2040 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2045

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2045 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2045 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2045 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2050

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2050 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2050 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2050 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2055

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2055 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2055 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2055 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

FNB Evermore Retraite 2060

Au départ, le FNB Evermore Retraite 2060 vise à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans un portefeuille diversifié composé de titres de capitaux propres, de titres à revenu fixe et/ou d'instruments du marché monétaire, soit directement, soit indirectement en investissant dans d'autres fonds négociés en bourse et/ou organismes de placement collectif. À l'approche de l'année cible de 2060 et par la suite, le FNB Evermore Retraite 2060 visera à procurer une plus-value du capital et à générer un revenu en modifiant progressivement la composition de son actif pour augmenter le pourcentage affecté aux titres à revenu fixe et/ou aux instruments du marché monétaire.

Le gestionnaire ne peut modifier les objectifs de placement sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts de la catégorie de parts touchée. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement spécifiques des FNB Evermore

La stratégie de placement de chaque FNB Evermore consiste à détenir un portefeuille de titres choisis par le gestionnaire et à y investir dans le but d'atteindre ses objectifs de placement. Chaque FNB Evermore utilise une stratégie de répartition de l'actif spécialement conçue pour répondre aux besoins changeants des investisseurs qui épargnent de l'argent en vue de la retraite et qui prévoient prendre leur retraite dans l'année cible désignée du FNB Evermore ou dans les quelques années qui suivent. Les FNB Evermore investiront, directement ou indirectement, dans un ensemble de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe de sociétés situées partout dans le monde et ne sont soumis à aucune limite quant au montant qu'ils peuvent investir dans un même pays ou une même catégorie d'actifs. La répartition de l'actif de chaque FNB Evermore variera selon la conjoncture du marché.

Dans la mesure où les FNB Evermore investissent dans des titres de capitaux propres, ces derniers comprendront des actions privilégiées et des actions ordinaires qui sont diversifiées par secteur et par style.

Les placements dans des titres à revenu fixe peuvent comprendre des obligations, des débentures, des titres de créance et des billets de gouvernements et de sociétés à rendement élevé. Il peut s'agir de titres auxquels aucune note n'a été attribuée ou qui ont obtenu une note inférieure à une note de bonne qualité. La durée jusqu'à l'échéance de ces titres variera selon les prévisions du conseiller en valeurs à l'égard des taux d'intérêt.

Les placements indirects peuvent comprendre des titres convertibles, des titres liés à des capitaux propres et des titres d'autres fonds négociés en bourse (des « FNB ») et/ou d'autres organismes de placement collectif.

Le gestionnaire peut avoir recours aux stratégies suivantes à l'égard de chaque FNB Evermore :

- appliquer une stratégie de répartition de l'actif dynamique suivant laquelle le portefeuille du FNB modifie progressivement la composition de son actif pour diminuer son exposition aux titres de capitaux propres et augmenter son exposition aux titres à revenu fixe, aux instruments du marché monétaire et/ou aux équivalents de trésorerie;
- modifier la répartition de l'actif du FNB Evermore, notamment en augmentant son exposition aux titres de capitaux propres et/ou aux placements non traditionnels, sans préavis, en fonction de la conjoncture du marché et des prévisions à long terme du gestionnaire à l'égard de chaque catégorie d'actifs;
- investir jusqu'à 100 % de l'actif du FNB Evermore dans des titres de fonds sous-jacents, notamment des FNB et des organismes de placement collectifs, qui peuvent dans chaque cas être gérés par un tiers, par une partie apparentée ou par le gestionnaire;
- investir dans un ensemble de titres offrant une exposition au marché national et aux marchés étrangers;
- rééquilibrer les positions du portefeuille du FNB Evermore à l'occasion afin de maintenir les pondérations cibles approximatives visées par la stratégie de répartition de l'actif du gestionnaire;
- investir dans des instruments du marché monétaire, des titres de fonds du marché monétaire ou de la trésorerie afin de respecter ses obligations courantes.

Chaque FNB Evermore tentera de reproduire un rééquilibrage périodique de son portefeuille, au gré du gestionnaire, de sorte que ses résultats de placement continuent de correspondre de façon générale au plan d'évolution suivant dans des conditions de marché normales :

- jusqu'à la 30^e année avant l'année cible applicable : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera d'environ 95 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe;
- de la 30^e à la 20^e année avant l'année cible applicable : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera ramenée progressivement d'environ 95 % à environ 85 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe;

- de la 20^e à la 10^e année avant l'année cible applicable : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera ramenée progressivement d'environ 85 % à environ 55 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe;
- de la 10^e année avant l'année cible applicable à la 5^e année après l'année cible applicable : la pondération des titres de capitaux propres dans le portefeuille sera ramenée progressivement d'environ 55 % à environ 45 % et le solde sera investi dans des titres à revenu fixe. À l'heure actuelle, on prévoit que cette pondération sera généralement maintenue pendant la durée restante du FNB.

Le gestionnaire peut rajuster à son gré le plan d'évolution susmentionné à l'occasion, en fonction de son évaluation du marché et d'autres facteurs pertinents. Au terme du plan d'évolution de chaque FNB Evermore, le gestionnaire a l'intention d'évaluer, à la lumière des conditions du marché et de la valeur des actifs sous gestion de chaque FNB Evermore au moment pertinent, entre autres facteurs, la façon la plus efficace de continuer d'exécuter la stratégie de placement de chaque FNB Evermore conformément à ses objectifs de placement respectifs.

Stratégies de placement générales des FNB Evermore

La stratégie de placement de chaque FNB Evermore consiste à détenir un portefeuille de titres et à y investir afin d'atteindre son objectif de placement. Chaque FNB Evermore peut investir dans divers titres et instruments qui pourraient comprendre notamment des titres de créance, des titres de capitaux propres ou des titres liés à des capitaux propres, des FNB et des organismes de placement collectif. Les titres liés à des capitaux propres pourraient comprendre notamment des titres de créance convertibles, des parts de fiducie de revenu, des options sur actions d'un émetteur unique, des actions privilégiées et des bons de souscription. Chaque FNB Evermore peut également investir dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères, soit, dans chaque cas, un type de titre financier négociable qui se négocie à une bourse locale mais qui représente un titre émis par une société étrangère cotée en bourse. Comme ces titres se négocient sur des marchés locaux et sont donc disponibles à des fins de négociation pendant les heures de négociation en Amérique du Nord, il pourrait être plus efficace pour un FNB Evermore d'obtenir une exposition aux titres de capitaux propres étrangers sous-jacents qu'il souhaite détenir dans son portefeuille au moyen d'investissements dans des certificats américains d'actions étrangères, des titres représentés par un certificat américain de dépôt d'actions étrangères, des certificats mondiaux d'actions étrangères ou des certificats internationaux d'actions étrangères représentant les titres de ces émetteurs.

Investissement dans d'autres fonds d'investissement

Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, dans le cadre de sa stratégie de placement et au lieu ou en plus d'investir directement dans des titres et de les détenir, un FNB Evermore peut investir dans un ou plusieurs autres fonds d'investissement, y compris un ou plusieurs FNB inscrits à la cote d'une bourse de valeurs au Canada ou aux États-Unis (un « **fonds de référence** »), et y compris d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Il n'y aura alors aucuns frais de gestion ni frais incitatifs payables par le FNB Evermore qui, pour une personne raisonnable, constitueraient un dédoublement des frais payables par le fonds de référence à l'égard du même service. Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le FNB Evermore paiera des frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans l'autre fonds. Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le FNB Evermore ne paiera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans l'autre fonds.

La répartition par le FNB Evermore des investissements dans d'autres fonds d'investissement ou fonds négociés en bourse, le cas échéant, variera à l'occasion en fonction de la taille et de la liquidité relatives du fonds d'investissement ou du fonds négocié en bourse et de la capacité du gestionnaire de repérer les fonds d'investissement ou les fonds négociés en bourse pertinents qui concordent avec les objectifs et stratégies de placement du FNB Evermore.

Recours à des instruments dérivés

Un FNB Evermore peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion aux fins de couverture ou dans le but de réduire l'incidence des fluctuations des taux de change sur le FNB Evermore. En outre, les instruments dérivés peuvent également être utilisés aux fins de gestion des risques, en faisant en sorte que le portefeuille d'un FNB Evermore soit entièrement investi, en réduisant les frais d'opérations ou en ajoutant de la valeur. L'utilisation d'instruments dérivés

par un FNB Evermore doit être conforme au Règlement 81-102 et à toute autre législation sur les dérivés applicable et doit cadrer avec l'objectif de placement et les stratégies de placement de celui-ci.

En outre, le gestionnaire a des politiques et des procédures écrites concernant le recours à des dérivés par chaque FNB Evermore, qui énoncent les objectifs des opérations sur dérivés et les procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. L'équipe de haute direction passe en revue ces politiques et procédures au moins une fois par année. Le chef de la conformité du gestionnaire est chargé de surveiller toutes les stratégies en matière de dérivés utilisées par les FNB Evermore.

Le régime de conformité prévoit des limites et des contrôles quant à l'utilisation de dérivés, notamment des examens par l'équipe de gestion de portefeuille qui veille à ce que les positions sur dérivés des FNB Evermore respectent les politiques applicables.

Couverture du risque de change

Le gestionnaire peut, à son appréciation, couvrir l'exposition à des monnaies étrangères dans le portefeuille d'un FNB Evermore par rapport au dollar canadien. Des contrats de change à terme et/ou des contrats à terme standardisés peuvent être utilisés pour compenser l'exposition des parts aux monnaies étrangères.

Le gestionnaire ne peut modifier le mandat de couverture du change applicable à une catégorie de parts sans obtenir au préalable l'approbation des porteurs de parts.

Prêt de titres

Un FNB Evermore peut, en vertu du Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux conditions de la convention d'autorisation de prêt de titres aux termes de laquelle (i) l'emprunteur versera au FNB Evermore des frais de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et (iii) le FNB Evermore recevra une garantie. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris l'obligation d'effectuer l'évaluation à la valeur du marché des titres prêtés et de la garantie quotidiennement, et de veiller à ce que la garantie soit au moins égale au pourcentage de marge requis indiqué dans la convention d'autorisation de prêt de titres. Les revenus tirés du prêt de titres, déduction faite des frais du mandataire d'opérations de prêt de titres, des taxes et, le cas échéant, des paiements de remise aux emprunteurs à l'égard de la garantie en espèces, seront portés au crédit du compte du FNB Evermore auprès duquel les titres ont été empruntés.

Les FNB Evermore ont des politiques et des procédures pour gérer les risques associés à ces types d'opérations, que le gestionnaire a établies et que le service de la conformité du gestionnaire passe en revue au moins une fois par année. Les personnes ou les groupes qui sont chargés de surveiller les risques associés à ces opérations sont indépendants de ceux qui concluent les opérations pour le compte des FNB Evermore. Plus particulièrement, lorsqu'un FNB Evermore effectue de tels investissements, il doit faire ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des mises en pension), ou à au moins 102 % de la somme en espèces payée pour les titres (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- détenir une garantie constituée exclusivement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être convertis immédiatement en des titres identiques aux titres prêtés. La garantie est évaluée quotidiennement à la valeur du marché;
- rajuster le montant de la garantie chaque jour ouvrable de manière à ce qu'il demeure dans la limite de 102 % du cours du marché des titres prêtés, vendus ou achetés;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre des opérations de prêt de titres et de mise en pension, selon le cas, à moins de 50 % de l'actif total (compte non tenu de la garantie) du FNB Evermore.

Aux termes des dispositions d'une convention d'autorisation de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit faire ce qui suit :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles aux opérations (soit, habituellement, les courtiers inscrits);
- négocier les conventions de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension avec ces contreparties;
- percevoir les frais de prêt et de mise en pension et verser ces frais au gestionnaire;
- surveiller (quotidiennement) le cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie et veiller à ce que chaque FNB Evermore détienne une garantie correspondant à au moins 102 % du cours du marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurer que chaque FNB Evermore s'abstienne de prêter ou de vendre, selon le cas, plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (compte non tenu de la garantie détenue par le FNB Evermore) dans le cadre d'opérations de prêt de titres et de mise en pension.

En outre, le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites qui énoncent les objectifs de ces types d'investissements particuliers. Ces opérations ne sont pas soumises à des limites ou à des contrôles, et aucune mesure des risques ou simulation n'est effectuée pour évaluer le portefeuille en situation de crise. Le gestionnaire est chargé d'examiner ces investissements au besoin et effectuera cet examen indépendamment du mandataire d'opérations de prêt de titres.

Gestion de la trésorerie

Un FNB Evermore peut détenir la totalité ou une partie de son actif dans de la trésorerie, des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance en réaction à une conjoncture boursière, économique et/ou politique défavorable ou à des fins défensives ou autres. Par conséquent, l'actif d'un FNB Evermore pourrait ne pas être entièrement investi conformément à ses objectifs de placement.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB EVERMORE INVESTISSENT

Veillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour avoir de plus amples renseignements sur les stratégies de placement et les secteurs applicables à chaque FNB Evermore.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Evermore sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB Evermore soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer leur bonne administration. Une modification des objectifs de placement fondamentaux d'un FNB Evermore exigerait l'approbation des porteurs de parts de ce FNB Evermore. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Evermore sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restriction fiscale en matière de placement

Un FNB Evermore n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais associés à un placement dans les FNB Evermore. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Les FNB Evermore pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans les FNB Evermore.

Frais pris en charge par les FNB Evermore

Frais de gestion

Chaque FNB Evermore paie au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire.

Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative de chacun des FNB Evermore qui suivent et sont indiqués ci-après :

| FNB Evermore | Frais de gestion (en pourcentage de la valeur liquidative) |
|----------------------------|---|
| FNB Evermore Retraite 2025 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2030 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2035 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2040 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2045 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2050 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2055 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2060 | 0,35 % |

Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement qui n'est pas géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le FNB Evermore paiera des frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans l'autre fonds. Par conséquent, les frais de gestion réels pourraient être plus élevés que ceux indiqués dans le tableau ci-dessus. Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, le FNB Evermore ne paiera pas de frais de gestion sur la partie de son actif qui est investie dans l'autre fonds.

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans les FNB Evermore et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces investissements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir d'un FNB Evermore, à l'égard des placements effectués dans le FNB Evermore par les porteurs de parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des parts ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, l'actif total du FNB Evermore administré et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits du FNB Evermore pertinent sera distribuée trimestriellement en espèces par le FNB Evermore, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de parts, à titre de distributions des frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »).

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des parts d'un FNB Evermore sont déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB Evermore seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en parts du FNB Evermore d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, comme il est déterminé par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des parts pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents à CDS qui détiennent des parts au nom de propriétaires véritables. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evermore, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evermore et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de parts d'un FNB Evermore doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent à CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux conditions et procédures qu'il établit de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter d'effectuer des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion effectuées par un FNB Evermore seront généralement assumées par les porteurs de parts du FNB Evermore qui reçoivent ces distributions du gestionnaire. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, chaque FNB Evermore acquitte ses frais courants engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Evermore comprennent notamment, selon le cas : tous les frais payables à des fournisseurs de service tiers dont le gestionnaire retient les services, le cas échéant; les honoraires du fiduciaire et du dépositaire; les frais associés aux évaluations, à la comptabilité et à la tenue de registres; les honoraires d'audit; les honoraires juridiques; tous les frais associés aux opérations du portefeuille, y compris les courtages et les commissions; les coûts de couverture du change (le cas échéant); les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais des membres du CEI et les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente (y compris la TPS et la TVH); les retenues d'impôt; les coûts de la conformité à toute nouvelle exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après la création du FNB Evermore; et les frais extraordinaires, tels que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Evermore. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ce remboursement des coûts associés à la conformité au Règlement 81-107 ou d'y mettre fin en tout temps, sans donner de préavis aux porteurs de parts des FNB Evermore ni obtenir leur approbation.

Les frais de constitution initiaux des FNB Evermore sont à la charge du gestionnaire.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Evermore, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard du FNB Evermore afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Evermore. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques généraux propres à un placement dans les FNB Evermore

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans un FNB Evermore produira un rendement positif. La valeur des parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements d'un FNB Evermore. Avant de faire un placement dans un FNB Evermore, les porteurs de parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Risques généraux des placements

La valeur des titres sous-jacents d'un FNB Evermore, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs de ces titres sous-jacents, de la situation des marchés des titres de capitaux propres et des devises en général et d'autres facteurs.

Les risques inhérents aux placements dans des titres de capitaux propres, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, comprennent le risque que la situation financière des émetteurs des titres soit compromise ou que la situation générale du marché boursier se dégrade. Les titres de capitaux propres sont sensibles aux fluctuations du marché boursier en général et à la situation financière de l'émetteur. Ces perceptions des investisseurs dépendent de divers facteurs imprévisibles, dont les attentes en ce qui concerne les politiques gouvernementales, économiques, monétaires et fiscales, les taux d'inflation et d'intérêt, l'expansion ou la contraction de l'économie et les crises politiques, économiques et bancaires à l'échelle mondiale ou régionale.

Risque lié à la catégorie d'actifs

Le rendement des titres inclus peut être inférieur au rendement d'autres titres qui cherchent à reproduire le rendement d'autres pays, régions, industries, catégories d'actifs ou secteurs. Le rendement de diverses catégories d'actifs tend à être cyclique et est donc parfois supérieur ou inférieur au rendement des marchés boursiers en général.

Risque lié aux émetteurs

Le rendement des FNB Evermore dépend du rendement des différents titres auxquels les FNB Evermore sont exposés. Des changements dans la situation financière ou la notation d'un émetteur de ces titres peuvent entraîner une baisse de la valeur des titres.

Titres illiquides

Si un FNB Evermore ne peut disposer d'une partie ou de la totalité des titres qu'il détient, il pourrait devoir attendre avant de recevoir le produit de disposition jusqu'à ce qu'il puisse disposer de ces titres. De la même façon, si certains titres du FNB Evermore pertinent sont particulièrement illiquides, le FNB Evermore pourrait être incapable d'acquérir les titres en quantité ou à un prix que le gestionnaire juge acceptable et au moment opportun. Il est impossible de prévoir si certains titres du portefeuille se négocieront à un cours inférieur, supérieur ou égal à leur valeur nominale ou à leur valeur liquidative respective. Conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières, il existe des restrictions quant au montant de titres illiquides qu'un FNB Evermore est autorisé à détenir.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire et des membres de son groupe à gérer efficacement les FNB Evermore et leurs portefeuilles respectifs conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Evermore demeureront au service du gestionnaire ou des membres de son groupe.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Evermore ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'un FNB Evermore varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Evermore. Le gestionnaire et le FNB Evermore n'ont aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Evermore, notamment les facteurs qui touchent les marchés boursiers en général, comme la conjoncture économique et politique, les fluctuations des taux d'intérêt, les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de dividendes et d'autres événements.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Evermore font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Evermore applicable pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres d'un FNB Evermore sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit rendue à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans son portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille des FNB Evermore font l'objet d'une interdiction d'opérations rendue par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, les FNB Evermore pourraient suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats », sous réserve de toute approbation préalable requise des organismes de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres au comptant est suspendu, les FNB Evermore pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la concentration

Un FNB Evermore peut investir une proportion de son actif net dans un ou plusieurs émetteurs inclus supérieure à celle qui est habituelle pour de nombreux fonds d'investissement. Dans de telles circonstances, le FNB Evermore peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans son portefeuille, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Evermore soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité des FNB Evermore, ce qui peut avoir une incidence sur la capacité des FNB Evermore à satisfaire aux demandes de rachats.

Utilisation d'instruments dérivés

Chaque FNB Evermore peut utiliser des instruments dérivés à l'occasion conformément au Règlement 81-102 ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement ». L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques différents des risques associés à un placement direct dans des titres et à d'autres placements traditionnels, et ces risques pourraient être plus importants. Les instruments dérivés sont des instruments dont la valeur est fondée sur un actif sous-jacent ou est dérivée d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier. Les instruments dérivés ne sont pas un placement direct dans l'actif sous-jacent en tant que tel. Les instruments dérivés prennent souvent la forme de contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un actif à une date ultérieure. Voici certains types courants d'instruments dérivés : a) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, soit un contrat visant l'achat ou la vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix fixé à une date future déterminée; ou b) une option qui confère à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix fixé dans un délai déterminé. Les FNB Evermore peuvent recourir à des instruments dérivés afin de limiter les gains ou

les pertes éventuels attribuables à la fluctuation des taux de change, du cours des actions ou des taux d'intérêt. Cette stratégie est appelée couverture.

L'utilisation d'instruments dérivés comporte des risques, dont les suivants :

- la stratégie de couverture pourrait être inefficace;
- rien ne garantit qu'il existera un marché pour le contrat dérivé au moment où un FNB voudra effectuer un achat ou une vente;
- rien ne garantit que le FNB Evermore pourra trouver une contrepartie acceptable disposée à conclure un contrat dérivé;
- la contrepartie au contrat dérivé pourrait ne pas être en mesure d'honorer ses obligations;
- un grand pourcentage de l'actif d'un FNB Evermore pourrait être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, exposant ainsi le FNB Evermore au risque de crédit lié à ces contreparties;
- les bourses de valeurs pourraient imposer des limites quotidiennes à l'égard des opérations ou interrompre les opérations, ce qui pourrait empêcher un FNB Evermore de vendre un contrat dérivé donné;
- le prix de l'instrument dérivé pourrait ne pas refléter exactement la valeur de l'actif sous-jacent;
- des modifications pourraient être apportées à la Loi de l'impôt ou à l'interprétation de celle-ci en ce qui concerne le traitement fiscal des instruments dérivés.

Risque lié à la volatilité des marchés et à la perturbation des marchés

La rentabilité du programme d'investissement d'un FNB Evermore peut dépendre dans une large mesure de la tendance future des fluctuations des cours des titres et d'autres investissements. Les marchés boursiers ont été marqués, ces dernières années, par une volatilité importante et ont été imprévisibles. Le rendement d'un FNB Evermore peut être tributaire notamment des taux d'intérêt, de la variation du rapport entre l'offre et la demande, des programmes et politiques d'échanges commerciaux, fiscaux et monétaires, et de contrôle des changes des gouvernements, et des événements et politiques de nature politique et économique à l'échelle nationale et internationale. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Par exemple, la récente propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et menace de ralentir l'économie mondiale. Des événements perturbateurs imprévus semblables pourraient avoir des répercussions sur les économies et les marchés boursiers de différents pays qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs en particulier ou sur des groupes liés d'émetteurs et pourraient exacerber d'autres risques politiques, sociaux et économiques préexistants. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement d'un FNB Evermore et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Chaque FNB Evermore est donc exposé à un certain degré et, à l'occasion, à un degré important de risque lié au marché.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les FNB Evermore ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédérale canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les FNB Evermore ou les porteurs de parts.

Imposition des FNB Evermore

Il est prévu que chaque FNB Evermore sera admissible ou sera réputé admissible, en tout temps, à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Evermore soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts du FNB Evermore et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Les FNB Evermore sont visés par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chaque FNB Evermore devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes »). Dans la mesure où un FNB Evermore remplit ces exigences avant cette date, le FNB Evermore produira un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition. Si un FNB Evermore n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou ne remplit pas les exigences à cette fin, les incidences fiscales, notamment celles qui sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales », pourraient être considérablement différentes à certains égards. Par exemple, si un FNB Evermore n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. De plus, si un FNB Evermore n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts est détenue par des « institutions financières ».

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par chaque FNB Evermore dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, chaque FNB Evermore traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille (sauf certains dérivés) qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Evermore dans le cadre d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous. De plus, chaque FNB Evermore a l'intention d'adopter la position selon laquelle les gains ou les pertes à l'égard des couvertures de change conclues relativement à des sommes investies dans son portefeuille constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB Evermore si les titres en portefeuille sont considérés comme des immobilisations pour le FNB Evermore et qu'il y a un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures de change. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital de chaque FNB Evermore seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées d'un FNB Evermore ne sont pas comptabilisées au titre du capital (en raison des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après ou pour toute autre raison), le revenu net du FNB Evermore aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte qu'un FNB Evermore soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part de ce FNB Evermore.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent certains arrangements financiers (appelés les « **contrats dérivés à terme** ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres

ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB Evermore, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être considérés comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si un FNB Evermore est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Evermore, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Evermore ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, un FNB Evermore sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Evermore, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Evermore détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evermore qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evermore. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où un FNB Evermore ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si un FNB Evermore est assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la taxe sur les produits et services (la « **TPS** ») fédérale, de la taxe de vente du Québec (la « **TVQ** ») et de la taxe de vente harmonisée (la « **TVH** ») pourraient faire en sorte que les FNB Evermore doivent payer des montants accrus de TPS, de TVQ ou de TVH.

Les FNB Evermore investiront dans des titres de capitaux propres mondiaux. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement à l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions payés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toute convention fiscale applicable, les placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance mondiaux peuvent assujétir les FNB Evermore à l'impôt étranger sur les dividendes, l'intérêt ou les distributions qui lui sont payés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un FNB Evermore réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si cet impôt étranger payé par un FNB Evermore dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evermore provenant de ces placements, le FNB Evermore pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si cet impôt étranger payé n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evermore tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Evermore et si le FNB Evermore attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts du FNB Evermore, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers payés par le FNB Evermore à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité des crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts d'un FNB Evermore est assujétiée aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque associé à la cybersécurité

Alors que l'utilisation de la technologie gagne du terrain dans le monde des affaires, les FNB Evermore sont devenus potentiellement plus exposés aux risques opérationnels liés aux atteintes à la cybersécurité. Les atteintes à la cybersécurité sont des événements intentionnels et non intentionnels susceptibles d'entraîner la perte de renseignements exclusifs, la corruption de données ou la perte de capacité opérationnelle d'un FNB Evermore. De tels événements peuvent exposer un FNB Evermore à des amendes réglementaires, à des atteintes à la réputation, à des coûts de conformité supplémentaires associés aux mesures correctrices et/ou à des pertes financières. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numérique d'un FNB Evermore (p. ex. par piratage ou codage de logiciel malveillant), mais peuvent aussi résulter d'attaques extérieures, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. des actes visant à rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB Evermore (p. ex. des agents chargés de la tenue des registres, des teneurs de comptes, des dépositaires ou des sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels un FNB Evermore investit peuvent également exposer le FNB Evermore à bon nombre de risques qui sont associés aux atteintes directes à la cybersécurité. Comme il l'a fait à l'égard des risques opérationnels en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, d'autant plus que le gestionnaire ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Historique d'exploitation inexistant et absence d'un marché public actif pour les parts

Les FNB Evermore sont des fiducies de placement nouvellement constituées qui n'ont aucun historique d'exploitation. Bien que les parts des FNB Evermore puissent être inscrites à la cote de la Bourse, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Interdictions d'opérations visant les parts

Si les titres inclus font l'objet d'une interdiction des opérations rendue à tout moment par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation pertinent ou une bourse pertinente, le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du FNB Evermore visé jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Suspension des échanges et des rachats ». Par conséquent, chaque FNB Evermore qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque lié aux interdictions des opérations sur tout titre inclus qu'il détient.

Risques supplémentaires propres à un placement dans chacun des FNB Evermore

Outre les facteurs de risque généraux, les facteurs de risque supplémentaires suivants sont propres à un placement dans les FNB Evermore.

Risque lié aux marchandises

Un FNB Evermore peut investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz ou d'autres marchandises ou dans des sociétés exerçant des activités dans les secteurs de l'énergie ou des ressources naturelles, comme les secteurs de l'or, de l'argent, du platine, du palladium, du pétrole et du gaz ou d'autres secteurs axés sur les marchandises. La variation des prix de marchandises, notamment l'or, l'argent, le platine, le palladium, le pétrole et le gaz, qui peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, influera sur ces placements et, par conséquent, sur la valeur d'un placement du FNB Evermore dans ces marchandises ou ces sociétés et sur la valeur liquidative. Les prix des marchandises peuvent fluctuer en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande, la spéculation, les mesures gouvernementales et réglementaires, les facteurs monétaires et politiques internationaux, les interventions des banques centrales et les variations des taux d'intérêt et des taux de change. Les achats directs de lingots par un FNB Evermore peuvent générer des frais d'opérations et de garde plus élevés que d'autres types de placements, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement du FNB Evermore.

Risque de crédit

Un FNB Evermore peut être exposé au risque de crédit, directement ou indirectement. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital à l'échéance. Bon nombre de titres à revenu fixe de sociétés et de gouvernements sont notés par des agences de notation spécialisées,

comme Standard & Poor's, ce qui aide à évaluer la solvabilité de l'émetteur. Cependant, il est possible que ces notes ne reflètent pas avec exactitude le risque réel de l'émetteur. Les mauvaises nouvelles ou l'abaissement de la notation d'un titre à revenu fixe peuvent avoir une incidence sur le cours de ce titre. D'autres facteurs peuvent également influencer sur le cours d'un titre, comme un changement dans la solvabilité de l'émetteur du titre ou dans la perception de cette solvabilité. Les titres à revenu fixe qui ont une notation faible ou qui ne sont pas notés sont considérés comme des titres à rendement élevé. En règle générale, les titres à rendement élevé : (i) offrent un rendement supérieur à celui des titres ayant une notation élevée; (ii) comportent un risque de perte supérieur à celui des titres à revenu fixe émis par des émetteurs stables financièrement et solvables; (iii) sont plus susceptibles de faire l'objet d'un défaut de paiement de l'intérêt et du capital que les titres ayant une notation plus élevée; et (iv) sont moins liquides en période de recul du marché. Certains types de titres à revenu fixe, comme les instruments de créance à taux variable, peuvent être adossés à des actifs déterminés qu'un émetteur donne en garantie en cas de défaillance, y compris en cas de défaut de paiement. Toutefois, il existe un risque que : (i) la valeur du bien donné en garantie baisse ou ne soit pas suffisante pour acquitter les obligations de l'emprunteur envers tous les investisseurs ou les prêteurs; et (ii) les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient soumis à de longs délais ou soient incapables de recouvrer la totalité du capital et/ou des intérêts perdus en cas de défaillance de l'émetteur. En raison de ces facteurs et d'autres facteurs, un FNB Evermore pourrait subir une perte, le cas échéant, s'il détient ces types de titres.

Risque de couverture du change

Rien ne garantit que les opérations de couverture d'un FNB Evermore seront efficaces. Il peut être très difficile de couvrir les fluctuations des marchés du change, et aucune certitude ne peut être donnée quant au succès d'une stratégie de couverture donnée. Il est possible que l'exposition d'un FNB Evermore à certaines monnaies ne soit pas entièrement couverte en tout temps, et un FNB Evermore pourrait recourir à une stratégie de couverture qui couvre un nombre réduit de monnaies constituantes. La valeur d'un placement dans des parts d'un FNB Evermore pourrait être touchée de façon importante et défavorable si les monnaies étrangères représentées dans le portefeuille pertinent s'apprécient. Bien que cette approche vise à réduire au minimum l'incidence des fluctuations des cours du change sur les rendements des fonds, elle n'élimine pas nécessairement l'exposition à toutes les fluctuations des cours du change. La fluctuation des taux de change pourrait avoir une incidence sur le rendement des parts d'un FNB Evermore même si la couverture fonctionne comme prévu. Par exemple, si la couverture d'un FNB Evermore est rétablie mensuellement, la taille de chaque opération de couverture pourrait être supérieure ou inférieure à l'exposition totale de ses parts à la monnaie en cause pendant le mois. Une certaine part d'exposition aux monnaies pourrait subsister par ailleurs même lorsqu'une opération de couverture est mise en œuvre.

L'efficacité de la stratégie de couverture du change d'un FNB Evermore dépendra généralement de la volatilité du FNB Evermore pertinent et de la volatilité du dollar canadien par rapport à la monnaie étrangère. Une volatilité accrue réduira généralement l'efficacité de la stratégie de couverture du change. L'efficacité de la stratégie peut également être touchée par tout écart important entre les taux d'intérêt en dollars canadiens et les taux d'intérêt en monnaies étrangères.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les FNB Evermore qui investissent dans des fiducies immobilières, des fiducies de redevances, des fiducies commerciales et des fiducies de revenu peuvent être exposées au risque que, en tant que porteur de parts de fiducie, un FNB Evermore (et ses investisseurs) soit tenu responsable des réclamations et des obligations qui ne sont pas acquittées par la fiducie. Toutefois, ce risque est généralement considéré comme faible. De nombreuses provinces, dont l'Ontario et l'Alberta, ont adopté des dispositions législatives visant à protéger les investisseurs des fiducies d'investissement de ces responsabilités éventuelles. De plus, les ententes contractuelles de certaines fiducies d'investissement renferment des dispositions qui libèrent effectivement les investisseurs de telles obligations.

Risque de taux d'intérêt

Les fluctuations des taux d'intérêt ont une incidence sur un vaste éventail de placements. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours des obligations à taux fixe ou d'autres titres comme les bons du Trésor a tendance à diminuer. Lorsque les taux d'intérêt diminuent, le cours des obligations à taux fixe ou des bons du Trésor a tendance à augmenter. Les titres à revenu fixe dont l'échéance est éloignée sont habituellement plus sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt. Les variations du cours de ces titres auront une incidence sur le cours des parts d'un FNB Evermore.

Risque lié aux placements étrangers

Les FNB Evermore peuvent investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements d'autres pays que le Canada. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux en ce sens qu'ils accroissent les occasions de placement d'un porteur de parts et la diversification du portefeuille, mais ces placements comportent des risques, dont les suivants :

- les sociétés situées à l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à des règlements, à des normes, à des pratiques de communication de l'information et à des obligations d'information qui diffèrent de ceux qui s'appliquent au Canada;
- le système juridique de certains pays étrangers pourrait ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- une instabilité politique, sociale ou économique pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient apporter des modifications importantes aux politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient imposer des contrôles des changes qui pourraient empêcher un FNB Evermore de retirer de l'argent du pays.

Le risque lié aux placements étrangers qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays en voie de développement pourrait être plus important que celui qui est associé à des titres d'émetteurs se trouvant dans des pays développés, puisque bon nombre de pays en voie de développement ont tendance à être moins stables sur le plan politique, social et économique, risquent d'être davantage sujets à la corruption et pourraient disposer d'un marché moins liquide et de pratiques commerciales et d'une réglementation moins bien encadrées.

Risque lié aux fonds de fonds

Si un FNB Evermore investit dans un autre fonds d'investissement (y compris un autre FNB), les risques associés à un placement dans ce fonds d'investissement comprennent les risques associés aux titres dans lesquels ce fonds d'investissement investit ainsi que les autres risques liés à celui-ci. Par conséquent, un FNB Evermore assume les risques liés au fonds d'investissement dans lequel il investit et les risques liés aux titres de celui-ci proportionnellement à son placement dans ce fonds d'investissement. Si le fonds d'investissement suspend les rachats, un FNB Evermore qui investit dans ce fonds d'investissement pourrait être incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de traiter les ordres de rachat.

Risques généraux liés aux placements dans des titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres ou des actions pour financer leur exploitation et leur croissance future. Les perspectives d'une société, l'activité des marchés et la conjoncture économique générale influent sur le cours des actions de la société. Dans un contexte de croissance économique, les perspectives de bon nombre de sociétés sont favorables et on peut s'attendre à une hausse de la valeur de leurs actions. L'inverse est aussi vrai. La valeur d'un FNB Evermore est touchée par les fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les risques et le potentiel de rendement sont généralement supérieurs dans le cas des petites sociétés, des entreprises en démarrage, des sociétés de ressources et des sociétés des marchés émergents. Les placements convertibles en actions peuvent également être exposés au risque lié aux titres de capitaux propres.

Risque lié aux opérations importantes

Si un investisseur dans un FNB Evermore réalise une opération importante, les flux de trésorerie du FNB Evermore pourraient être touchés. Par exemple, si un courtier désigné ou un courtier rachète un grand nombre de parts d'un FNB Evermore, ce FNB Evermore pourrait être contraint de vendre des titres à des prix désavantageux pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB Evermore.

Le gestionnaire et d'autres personnes peuvent offrir des produits de placement qui investissent la totalité ou une partie importante de leur actif dans un FNB Evermore. Ces placements peuvent devenir importants et pourraient entraîner des achats ou des rachats importants de parts du FNB Evermore.

Risque lié au prêt de titres

Les FNB Evermore sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un FNB Evermore prête ses titres en portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « **contrepartie** ») et reçoit une rémunération négociée et un pourcentage requis de garantie jugé acceptable (égal ou supérieur à 102 %). Voici certains des risques associés aux opérations de prêt de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt de titres, un FNB Evermore est soumis au risque de crédit si la contrepartie est en défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son titre, ou sa valeur équivalente;
- lorsqu'il recouvre son titre qui fait l'objet d'un défaut, un FNB Evermore pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cadre d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cadre d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie qu'il détient;
- de même, un FNB Evermore pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cadre d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB Evermore a versé à la contrepartie.

Les FNB Evermore peuvent conclure des opérations de prêt de titres à l'occasion. Un FNB Evermore qui conclut de telles opérations de prêt de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB Evermore pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Niveaux de risque des FNB Evermore

Le gestionnaire attribue un niveau de risque de placement à chaque FNB Evermore afin de donner aux investisseurs des renseignements supplémentaires pour les aider à déterminer si un FNB Evermore est un placement approprié. Chaque FNB Evermore se voit attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Evermore doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondée sur la volatilité historique du FNB Evermore, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Pour chaque FNB Evermore dont l'historique de rendement inférieur à 10 ans, l'écart-type du FNB Evermore sera calculé d'après l'historique de rendement d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de cet écart-type. L'historique de rendement de ces FNB Evermore est calculé d'après les indices de référence suivants :

| FNB Evermore | Indice de référence | Description de l'indice de référence |
|-------------------------------|--|---|
| FNB Evermore Retraite 2025 | Indice composé plafonné S&P/TSX (15,1 %)/ Indice S&P Total Market CAD (22,7 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (10,1 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (2,5 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (29,8 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (14,9 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (5,0 %) | <p>L'indice composé plafonné S&P/TSX impose des pondérations plafonnées de 10 % à tous les constituants inclus dans l'indice composé S&P/TSX. L'indice composé S&P/TSX couvre environ 95 % du marché boursier canadien.</p> <p>L'indice S&P Total Market CAD est conçu pour suivre le marché boursier général, y compris les actions de sociétés à grande, à moyenne, à petite et à très petite capitalisation.</p> <p>L'indice MSCI EAFE IMI CAD est un indice boursier qui représente des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation de pays à marché développé du monde entier, à l'exclusion des États-Unis et du Canada.</p> <p>L'indice MSCI Emerging Markets CAD représente des sociétés à grande, à moyenne et à petite capitalisation de pays à marché émergent du monde entier.</p> <p>L'indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond suit le rendement de titres à revenu fixe de première qualité émis par des sociétés ouvertes au Canada.</p> <p>L'indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) suit le rendement de titres à revenu fixe imposables de première qualité émis par des sociétés ouvertes aux États-Unis. L'exposition au dollar américain des titres à revenu fixe inclus dans l'indice de référence est couverte par rapport au dollar canadien.</p> <p>L'indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) suit le rendement de titres à revenu fixe et à taux fixe de première qualité sur les marchés mondiaux à l'extérieur des États-Unis. L'exposition au dollar américain des titres à revenu fixe inclus dans l'indice de référence est couverte par rapport au dollar canadien.</p> |
| FNB Evermore Retraite 2030 | Indice composé plafonné S&P/TSX (16,1 %)/ Indice S&P Total Market CAD (24,2 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (10,7 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (2,7 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (27,8 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (13,9 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (4,6 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |

| FNB Evermore | Indice de référence | Description de l'indice de référence |
|-------------------------------|---|---|
| FNB Evermore Retraite 2035 | Indice composé plafonné S&P/TSX (19,2 %)/ Indice S&P Total Market CAD (28,8 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (12,8 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (3,2 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (21,6 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (10,8 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (3,6 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |
| FNB Evermore Retraite 2040 | Indice composé plafonné S&P/TSX (23,7 %)/ Indice S&P Total Market CAD (35,6 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (15,8 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (4,0 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (12,6 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (6,3 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (2,1 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |
| FNB Evermore Retraite 2045 | Indice composé plafonné S&P/TSX (26,4 %)/ Indice S&P Total Market CAD (39,6 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (17,6 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (4,4 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (7,2 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (3,6 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (1,2 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |

| FNB Evermore | Indice de référence | Description de l'indice de référence |
|-------------------------------|---|---|
| FNB Evermore Retraite 2050 | Indice composé plafonné S&P/TSX (27,9 %)/ Indice S&P Total Market CAD (41,9 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (18,6 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (4,7 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (4,2 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (2,1 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (0,7 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |
| FNB Evermore Retraite 2055 | Indice composé plafonné S&P/TSX (28,5 %)/ Indice S&P Total Market CAD (42,8 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (19,0 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (4,8 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (3,0 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (1,5 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (0,5 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |
| FNB Evermore Retraite 2060 | Indice composé plafonné S&P/TSX (28,5 %)/ Indice S&P Total Market CAD (42,8 %)/ Indice MSCI EAFE IMI CAD (19,0 %)/ Indice MSCI Emerging Markets CAD (4,8 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate Canadian Float Adjusted Bond (3,0 %)/ Indice Bloomberg U.S. Aggregate Float Adjusted Bond (couvert en \$ CA) (1,5 %)/ Indice Bloomberg Global Aggregate ex-USD Float Adjusted RIC Capped (couvert en \$ CA) (0,5 %) | Voir la description de l'indice de référence ci-dessus. |

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement passé, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité passée peut ne pas être représentative de la volatilité future.

Le gestionnaire passe en revue la catégorie de risque de chaque FNB Evermore au moins une fois par année et lorsqu'il y a un changement important dans le profil de risque d'un FNB Evermore qui est susceptible d'avoir une incidence sur sa classification du risque ou lorsqu'une modification est apportée à l'objectif de placement ou à la stratégie de placement du FNB Evermore.

La méthode que le gestionnaire utilise pour établir le niveau de risque de placement de chaque FNB Evermore peut être obtenue gratuitement en composant le 416-861-8383 ou écrivant au gestionnaire à info@evermore.ca.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payées comme suit :

| FNB Evermore | Fréquence des distributions jusqu'à l'année cible, inclusivement | Fréquence des distributions après l'année cible | Année cible |
|----------------------------|---|--|--------------------|
| FNB Evermore Retraite 2025 | trimestrielle | mensuelle | 2025 |
| FNB Evermore Retraite 2030 | trimestrielle | mensuelle | 2030 |
| FNB Evermore Retraite 2035 | trimestrielle | mensuelle | 2035 |
| FNB Evermore Retraite 2040 | trimestrielle | mensuelle | 2040 |
| FNB Evermore Retraite 2045 | trimestrielle | mensuelle | 2045 |
| FNB Evermore Retraite 2050 | trimestrielle | mensuelle | 2050 |
| FNB Evermore Retraite 2055 | trimestrielle | mensuelle | 2055 |
| FNB Evermore Retraite 2060 | trimestrielle | mensuelle | 2060 |

Les FNB Evermore n'ont pas de montant de distribution fixe. Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Evermore seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier la fréquence de ces distributions et il annoncera la modification par voie de communiqué.

Selon les placements sous-jacents d'un FNB Evermore, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire (y compris un revenu de source étrangère) et de dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables, ainsi que de gains en capital réalisés nets, déduction faite des frais de ce FNB Evermore. Les distributions pourraient également comprendre des remboursements de capital qui, en règle générale, ne seront pas imposables mais réduiront le prix de base rajusté des parts du FNB Evermore pour le porteur de parts. Si les frais d'un FNB Evermore dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de paiement, il n'est pas prévu qu'une distribution sera effectuée pour cette période de paiement.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Evermore un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Evermore devra verser ou rendre payables, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre) ou avant la fin de chaque année d'imposition (dans tout autre cas), ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année pour cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Evermore ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts du FNB Evermore

et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts d'un FNB Evermore fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts en circulation après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

ACHAT DE PARTS

Investissement initial dans les FNB Evermore

Conformément au Règlement 81-102, un FNB Evermore n'émettra pas de parts dans le public avant d'avoir reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Placement permanent

Les parts des FNB Evermore sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtiers désignés

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès d'un FNB Evermore doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Evermore se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB Evermore n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts du FNB Evermore. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou à un courtier désigné, pour le compte du FNB Evermore, afin de compenser les frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Un courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour un FNB Evermore. Si un FNB Evermore reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Evermore, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Evermore doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts d'un FNB Evermore, un courtier ou un courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable du FNB Evermore calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicables du FNB Evermore, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses connexes que les FNB Evermore engagent ou prévoient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts d'un FNB Evermore en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Evermore, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour un FNB Evermore donné aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable à l'occasion et ces modifications seront communiquées aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables.

Aux porteurs d'un FNB Evermore comme distributions réinvesties ou distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts, et les parts d'un FNB Evermore peuvent être émises aux porteurs de parts de celui-ci dans le cadre du réinvestissement automatique de certaines distributions conformément à la politique en matière de distributions des FNB Evermore. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts d'un FNB Evermore

L'inscription des parts à la cote de la Bourse a été approuvé sous condition. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse et les investisseurs pourront les acheter ou les vendre à la Bourse par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts d'un FNB Evermore. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evermore relativement à l'achat ou à la vente de parts d'un FNB Evermore à la Bourse.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Evermore ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts d'un FNB Evermore au moyen de souscriptions à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts d'un FNB Evermore à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts d'un FNB Evermore peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Evermore n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts d'un FNB Evermore, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Evermore à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts des FNB Evermore chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les frais de courtage, les commissions, les frais d'opérations et les autres coûts ou dépenses que les FNB Evermore engagent ou prévoient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera

généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Si des titres dans lesquels un FNB Evermore a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts d'un FNB Evermore contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts d'un FNB Evermore peuvent faire racheter (i) des parts du FNB Evermore en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts d'un FNB Evermore ou un multiple d'un nombre prescrit de parts d'un FNB Evermore contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts des FNB Evermore devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Evermore relativement à la vente de parts à la Bourse. Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Evermore visé doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts d'un FNB Evermore, le FNB Evermore se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts d'un FNB Evermore ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Evermore : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Evermore sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Evermore, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Evermore; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Evermore ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Evermore. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin

le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Evermore, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Le gestionnaire peut, pour le compte d'un FNB Evermore, imputer un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard d'un FNB Evermore afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses, associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts de ce FNB Evermore. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Evermore peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evermore entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Evermore a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Evermore à un porteur de parts du FNB Evermore ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Evermore pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evermore pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix de rachat ou d'échange par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts.

Certaines modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt limitent la capacité d'un FNB Evermore de déduire les gains en capital imposables attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts comme il est indiqué ci-dessus, si le FNB Evermore est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition. Toutefois, si certaines modifications fiscales (collectivement avec les modifications susmentionnées, les « **règles relatives à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat** ») sont adoptées dans leur forme proposée, le FNB Evermore pourra déduire les montants ainsi attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et désignés à l'égard de ceux-ci dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément aux règles relatives à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Evermore pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Evermore s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Evermore ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Evermore ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts d'un FNB Evermore ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été ces règles relatives à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts d'un FNB Evermore et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts d'un FNB Evermore, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni un FNB Evermore ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Un FNB Evermore a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds commun de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Evermore pour l'instant étant donné : (i) que les FNB Evermore sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts des FNB Evermore qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir des courtiers désignés et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imputer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser les FNB Evermore des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts d'un FNB Evermore par un porteur de parts du FNB Evermore qui acquiert des parts du FNB Evermore aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel d'un FNB Evermore qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Evermore, tout courtier désigné ou courtier et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts du FNB Evermore en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts d'un FNB Evermore seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Evermore soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du FNB Evermore pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition visée par le choix et de toute année d'imposition ultérieure sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des FNB Evermore ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou ne sera assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB Evermore ne sera une société étrangère affiliée, aux fins de la Loi de l'impôt, au FNB Evermore ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Evermore ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) aucun des FNB Evermore ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du FNB Evermore) dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille d'un FNB Evermore ne sera un bien d'un fonds de placement non résident ou une participation dans un tel bien (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Evermore (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Evermore (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de

l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation). Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB Evermore respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes et sur des attestations du gestionnaire. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un FNB Evermore. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un FNB Evermore. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle des investisseurs, notamment de la province ou du territoire dans lequel ils résident ou exploitent leur entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts d'un FNB Evermore, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un FNB Evermore, compte tenu de leur situation personnelle. Voir la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB Evermore ».

Statut des FNB Evermore

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles a) chaque FNB Evermore est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, b) chaque FNB Evermore fera le choix valide, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi, et c) aucun FNB Evermore n'a été établi et ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Evermore doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Evermore doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Evermore, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Evermore doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que chaque FNB Evermore soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Evermore, (ii) l'activité de chaque FNB Evermore est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, et (iii) le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'il compte produire le choix nécessaire pour que chaque FNB Evermore soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à compter du début de sa première année d'imposition et qu'il n'a aucun motif de croire qu'un FNB Evermore ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (compte non tenu de toute fin d'année d'imposition qui pourrait être réputée avoir lieu à d'autres fins aux termes des règles de la Loi de l'impôt relatives aux « faits liés à la restriction de pertes ») et en tout temps par la suite, de sorte que chaque FNB Evermore pourra produire ce choix.

Si un FNB Evermore n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous diffèrent, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Evermore.

Si un FNB Evermore est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts d'un FNB Evermore sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (au sens de la Loi de l'impôt), les parts de ce FNB Evermore constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI (les « régimes »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Evermore

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que, dans la mesure où un FNB Evermore est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », le FNB Evermore choisira une année d'imposition se terminant le 15 décembre de chaque année civile. Un FNB Evermore qui n'a pas fait ce choix valide aura une année d'imposition se terminant le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB Evermore doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts au cours d'une telle année (ou, dans le cas d'une année d'imposition d'un FNB Evermore qui se termine le 15 décembre conformément au choix du FNB Evermore que son année d'imposition se termine le 15 décembre, au cours de l'année civile pendant laquelle se termine une telle année). Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB Evermore au cours d'une année si le FNB Evermore le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB Evermore ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un FNB Evermore sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres qu'il détient dans son portefeuille.

En ce qui concerne un émetteur structuré en tant que fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB Evermore sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB Evermore par l'émetteur au cours de l'année civile pendant laquelle se termine cette année d'imposition, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Si les parts de l'émetteur sont détenues par le FNB Evermore à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Evermore sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB Evermore, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Evermore. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Evermore, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Evermore, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Evermore au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Evermore sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Dans la mesure où un FNB Evermore détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Evermore devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Evermore par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB Evermore conserveront généralement leurs caractéristiques entre les mains du FNB Evermore. Le FNB Evermore devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Evermore, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Evermore ou constituait la quote-part du FNB Evermore de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Evermore. Si

le prix de base rajusté des parts, pour le FNB Evermore, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Evermore, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Evermore au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Evermore sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

En ce qui concerne un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un FNB Evermore et sont détenus à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi de l'impôt, et qui, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, n'est une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », le FNB Evermore est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, est autorisé à déduire, dans le calcul de son revenu, la part du revenu net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur qui lui est attribuée pour la période d'imposition de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du FNB Evermore, qu'une distribution soit reçue ou non. Aux fins du calcul du montant du gain en capital réalisé (y compris un gain en capital réputé) ou de la perte en capital subie par le FNB Evermore à la disposition de ces titres, de façon générale, le prix de base rajusté de ces titres correspond au coût de ces titres pour le FNB Evermore, majoré de la part du revenu et des gains en capital de l'émetteur qui est attribuée au FNB Evermore pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au FNB Evermore pour les exercices de l'émetteur se terminant avant ce moment-là, et déduction faite de la quote-part du FNB Evermore des distributions reçues de l'émetteur avant ce moment-là. Si le prix de base rajusté des titres de l'émetteur, pour le FNB Evermore, est par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif est réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Evermore et le prix de base rajusté de ces titres pour le FNB Evermore est majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un FNB Evermore qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est gagné par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui est gagné par une société de personnes intermédiaire de placement déterminée ou qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

À l'égard d'un titre de créance, un FNB Evermore sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt couru (ou réputé couru) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de l'année) ou qui devient payable au FNB Evermore ou qui est reçu par celui-ci avant la fin de l'année, y compris au remboursement par anticipation ou à l'échéance, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Evermore pour une année d'imposition antérieure et déduction faite des intérêts courus avant le moment de l'acquisition du titre de créance par le FNB Evermore.

Au remboursement d'un titre de créance, le FNB Evermore sera considéré comme ayant disposé du titre de créance en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au montant reçu par le FNB Evermore (sauf le montant reçu ou réputé reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce remboursement. En général, à la disposition par le FNB Evermore d'un titre de créance, l'intérêt couru sur celui-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du FNB Evermore, sauf si ce montant a été inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition du titre de créance revenant au FNB Evermore.

En général, un FNB Evermore réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Evermore ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Evermore achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et

d'autres distributions sur ceux-ci et qu'il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. De plus, le gestionnaire avisé les conseillers juridiques que chaque FNB Evermore fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, le cas échéant, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Evermore qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient considérés comme des immobilisations pour le FNB Evermore.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque FNB Evermore pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués par le FNB Evermore au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Evermore pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Evermore.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB Evermore par suite d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres en portefeuille détenus au titre du capital, à la condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB Evermore les réalise ou les subit. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un FNB Evermore constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le FNB Evermore si les titres faisant partie du portefeuille du FNB Evermore sont des immobilisations pour celui-ci, à condition qu'il existe un lien suffisant. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme (dont il est question ci-après) ne s'appliqueraient généralement pas à ces couvertures du change.

Les primes reçues sur des options d'achat couvertes vendues par un FNB Evermore qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année constitueront des gains en capital du FNB Evermore au cours de l'année où elles sont reçues, à moins que ces primes ne soient reçues par le FNB Evermore à titre de revenu provenant d'une entreprise ou que le FNB Evermore ne se soit livré à une ou à plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le FNB Evermore achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions sur ceux-ci au cours de la durée de vie du FNB Evermore et vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes, des intérêts et des autres distributions reçus sur le portefeuille. Compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, les opérations entreprises par un FNB Evermore à l'égard d'options sur les titres de son portefeuille sont traitées et comptabilisées par le FNB Evermore au titre du capital.

Les primes reçues par un FNB Evermore sur les options d'achat couvertes qui sont exercées ultérieurement seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition pour le FNB Evermore des titres du portefeuille dont il a disposé à l'exercice de ces options d'achat. De plus, lorsqu'une option d'achat couverte est exercée après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été accordée, le gain en capital d'un FNB Evermore au cours de l'année antérieure à l'égard de la réception de la prime d'option sera annulé.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui visent les arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») qui tentent de réduire l'impôt par la conversion, au moyen de contrats dérivés, du rendement d'un investissement autrement traité comme un revenu ordinaire en gain en capital. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (notamment certains contrats d'options). Si un FNB Evermore vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition par rapport à la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (ou de perte) ordinaire réalisé (ou subie) à la disposition du titre et non à titre de gain ou de perte en capital. La déductibilité des pertes subies à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme pourrait être restreinte selon la situation du contribuable. Le montant du revenu comptabilisé (ou de la perte déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour le FNB Evermore (ou déduit de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital du FNB Evermore sera rajusté en conséquence.

Une perte subie par un FNB Evermore à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Evermore ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci,

dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Evermore ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Evermore ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Evermore ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un FNB Evermore peut conclure des opérations libellées dans d'autres monnaies que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes les autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB Evermore.

Un FNB Evermore peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans d'autres pays que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB Evermore dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evermore tiré de ces placements, le FNB Evermore pourra généralement déduire cet excédent dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Evermore tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB Evermore, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Evermore distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB Evermore puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un FNB Evermore aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Evermore et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Evermore peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes qu'un FNB Evermore subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Evermore dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Evermore, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question, y compris les distributions des frais de gestion (que ces sommes soient réglées en espèces ou sous forme de parts ou qu'elles soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du FNB Evermore). Dans le cas d'un FNB Evermore qui a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, les sommes payées ou payables par le FNB Evermore à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Evermore est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Evermore d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts d'un FNB Evermore mais non déduite par le FNB Evermore ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du FNB Evermore du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Evermore pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Evermore pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c. à d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Evermore du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Evermore pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant

négalif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Evermore fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables nets réalisés du FNB Evermore, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Evermore sur des actions de sociétés par actions canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Evermore qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés par actions canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Lorsqu'un FNB Evermore fait des désignations à l'égard de son revenu de source étrangère, aux fins du calcul de tout crédit pour impôt étranger dont pourrait se prévaloir un porteur, le porteur sera généralement réputé avoir payé à titre d'impôt au gouvernement d'un pays étranger la tranche des impôts payés par le FNB Evermore à ce pays qui est égale à sa quote-part du revenu du FNB Evermore provenant de sources situées dans ce pays.

Aucune perte d'un FNB Evermore, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Evermore, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le FNB Evermore doit payer au porteur et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'une catégorie d'un FNB Evermore d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie du FNB Evermore (à la suite d'une distribution sous forme de parts par un FNB Evermore ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du FNB Evermore sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Evermore de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un FNB Evermore par suite d'une distribution réglée sous forme de parts supplémentaires du FNB Evermore, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts du FNB Evermore et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Evermore contre un panier de titres, le produit de disposition des parts du FNB Evermore pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Evermore dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Evermore peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evermore entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts du FNB Evermore pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, un FNB Evermore a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du FNB Evermore à un porteur de parts du FNB Evermore ayant fait racheter ou échanger des parts du FNB Evermore pendant l'année, correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evermore pour cette année. Ces attributions, ces distributions et ces désignations réduiront le prix d'achat ou d'échange par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Certaines modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt limitent la capacité d'un FNB Evermore de déduire les gains en capital imposables attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts comme il est indiqué ci-dessus, si le FNB Evermore est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition. Toutefois, si certaines modifications fiscales (collectivement avec les modifications susmentionnées, les « **règles relatives à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat** ») sont adoptées dans leur forme proposée, le FNB

Evermore pourra déduire les montants ainsi attribués aux porteurs de parts faisant racheter leurs parts et désignés à l'égard de ceux-ci dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément aux règles relatives à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Evermore pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne seraient pas déductibles par le FNB Evermore s'ils sont attribués aux porteurs de parts faisant racheter ou échangeant leurs parts pourraient devenir payables aux porteurs de parts du FNB Evermore ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts de façon que le FNB Evermore ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à leur égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versés aux porteurs de parts d'un FNB Evermore ne faisant pas racheter ou n'échangeant pas leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils aurait été n'eût été ces règles relatives à la méthode d'attribution aux personnes demandant le rachat.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un FNB Evermore ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Evermore à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Evermore désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Evermore désigne en faveur d'un porteur de parts du FNB Evermore comme des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du FNB Evermore pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce CELI, ce REEI, ce REER, ce FERR ou ce REEE, selon le cas, si ces parts sont un « placement interdit » pour ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Evermore ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Evermore aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Evermore. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Evermore si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Evermore dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Evermore, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts d'un FNB Evermore ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts d'un FNB Evermore sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Evermore

La valeur liquidative par part d'un FNB Evermore tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Evermore qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts du FNB

Evermore ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un FNB Evermore qui acquiert des parts du FNB Evermore, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution réglée sous forme de parts du FNB Evermore, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Evermore. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts du FNB Evermore à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, dans le cas d'un FNB Evermore qui a fait un choix valide pour que son année d'imposition se termine le 15 décembre, lorsqu'un porteur acquiert des parts de ce FNB Evermore au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB EVERMORE

Gestionnaire et gestionnaire de portefeuille

Evermore sera le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur des FNB Evermore et sera responsable de l'administration des FNB Evermore. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, Evermore est chargée de surveiller les FNB Evermore et de leur fournir des services de conseils en placement.

Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille en Ontario. Le siège social des FNB Evermore et du gestionnaire est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

Le gestionnaire fournira des services de gestion aux FNB Evermore ou verra à ce que de tels services leur soient fournis et sera responsable de l'administration des FNB Evermore. Le gestionnaire a droit à une rémunération en contrepartie de ses services à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte des FNB Evermore.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit ou voit à ce que soient fournis aux FNB Evermore les services administratifs requis, notamment les services suivants : négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Evermore; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; calculer le montant des distributions faites par les FNB Evermore et établir la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Evermore se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Evermore; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Evermore par un autre fournisseur de services. De plus, en sa qualité de gestionnaire de placements, le gestionnaire fournira ou verra à ce que soient fournis aux FNB Evermore des services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, notamment en ce qui concerne la stratégie de couverture du change applicable aux parts, et il supervisera les stratégies de placement des FNB Evermore pour s'assurer que ceux-ci se conforment à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Evermore, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Evermore et pour lier les FNB Evermore, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Evermore d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers les FNB Evermore, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Evermore, y compris toute perte ou diminution de la valeur de l'actif d'un FNB Evermore, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même l'actif du FNB Evermore applicable à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Evermore applicable, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de ce FNB Evermore.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services qu'il fournit en tant que gestionnaire en vertu de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit aux honoraires décrits à la rubrique « Honoraires et frais » et il est remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Evermore. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB Evermore sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que le FNB Evermore n'est plus économiquement viable et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Evermore) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le tableau suivant présente le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, leurs postes respectifs au sein du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions principales au cours des cinq dernières années.

| Nom et lieu de résidence | Poste au sein du gestionnaire | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--------------------------------------|--|--|
| MYRON GENYK Mississauga (Ontario) | Administrateur, chef de la direction, chef des finances et personne désignée responsable | Chef de la direction du gestionnaire; vice-président, BlackRock Canada (2019 - 2021); producteur, Meadow Wood Productions (2018 - 2019); administrateur, Financière Banque Nationale (2006 - 2016) |
| GREGORY WHITE Whitby (Ontario) | Administrateur et chef du marketing | Chef du marketing du gestionnaire; directeur artistique, geedub media (2020 - 2021); producteur, Evermore Theatre Company (2018 - 2021); premier vice-président, Ressources humaines et partenariats, BuzzBuzzHome (2014 - 2020) |

| Nom et lieu de résidence | Poste au sein du gestionnaire | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|--------------------------------------|--|---|
| BRIAN SEE Toronto (Ontario) | Chef de la conformité et chef des placements | Chef de la conformité et chef des placements du gestionnaire; gestionnaire de portefeuille, WinnerMax Capital, Inc. (2021); vice-président, Gestion d'Actifs CIBC (2013 - 2020) |
| ANN GENYK Mississauga (Ontario) | Administratrice | Administratrice du gestionnaire; instructrice de conditionnement physique, à son compte (depuis 2018) |
| LARYSSA MCCLUER Toronto (Ontario) | Administratrice | Spécialiste du marketing, Bookmark Content and Communications (depuis 2018); spécialiste du marketing, Accor (2013 - 2018) |

Équipe de gestion de portefeuille

Les personnes suivantes seront principalement responsables de la gestion quotidienne du portefeuille des FNB Evermore.

| Nom et titre | Fonctions principales au cours des cinq dernières années |
|---|---|
| BRIAN SEE Chef des placements | Chef de la conformité et chef des placements du gestionnaire; gestionnaire de portefeuille, WinnerMax Capital, Inc. (2021); vice-président, Gestion d'Actifs CIBC (2013 - 2020). |
| CHARLIE DIGALAKIS Gestionnaire de portefeuille adjoint | Gestionnaire de portefeuille adjoint du gestionnaire; gestionnaire de portefeuille adjoint, FNB Evolve (2021); gestionnaire de placements institutionnels adjoint, Vanguard (2019 - 2021); analyste en placements, Proteus Performance (2018 - 2019); stagiaire, Fidelity Investments (2016). |

Les décisions en matière de placement prises par les personnes susmentionnées ne sont pas supervisées, approuvées ni ratifiées par un comité.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB Evermore, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné s'est engagé à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB Evermore, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts de ce FNB Evermore pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse; (ii) souscrire de façon continue des parts de ce FNB Evermore; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts de ce FNB Evermore à la Bourse. Le paiement visant des parts d'un FNB Evermore doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation de ce courtier désigné, de ces courtiers ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de parts d'un FNB Evermore n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Evermore à ce courtier désigné ou à ces courtiers.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des FNB Evermore. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but de déterminer si des mesures devraient être prises pour améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur de la recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, dont il est question ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration, de gestion et de conseils en placement du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Evermore) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire pour le compte d'un FNB Evermore et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre les FNB Evermore et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables des FNB Evermore et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est jugé approprié pour les FNB Evermore et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris les FNB Evermore, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille des FNB Evermore et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas exécuté au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté selon les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou les membres de son groupe jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que les FNB Evermore vendent un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre aux FNB Evermore d'avoir suffisamment de liquidités pour répondre aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services aux FNB Evermore en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente ne soient pas moins favorables pour les FNB Evermore que celles qu'il obtiendrait de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, qu'ils se trouvent ou pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels doivent savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Evermore. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Evermore afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts doivent savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Evermore sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été nommé à ce titre à l'égard des FNB Evermore et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, le courtier désigné et les courtiers n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Evermore de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par les FNB Evermore au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits agissent ou peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB Evermore. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Evermore sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Evermore, avec les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Evermore ou avec le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour les FNB Evermore. Le CEI est composé de trois personnes, qui sont toutes indépendantes des FNB Evermore, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Leslie Wood (présidente), Cathy Welling et Geoff Salmon.

Le CEI a adopté une charte écrite qui énonce son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il doit suivre dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI a pour mandat d'examiner les situations de conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire dans le cadre de la gestion des FNB Evermore et de faire des recommandations à cet égard. Aux termes du Règlement 81-107, Evermore doit relever les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des FNB Evermore et demander l'avis du CEI sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts, ainsi que sur ses politiques et procédures écrites concernant sa gestion des conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit soumettre à l'examen du CEI les mesures qu'il compte prendre à l'égard de toute question de conflit d'intérêts. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI fera une recommandation au gestionnaire quant à savoir si, à son avis, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les FNB Evermore. Dans le cas de questions de conflit d'intérêts récurrentes, le CEI peut nous donner des instructions permanentes.

Le CEI présente chaque année aux porteurs de parts un rapport sur ses activités, comme l'exige le Règlement 81-107. Les rapports du CEI peuvent être obtenus gratuitement auprès du gestionnaire sur demande par courriel à info@evermore.ca et sont publiés sur le site Web du gestionnaire au www.evermore.ca. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 mars de chaque année.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération annuelle et des jetons de présence pour chaque réunion du CEI à laquelle il assiste et se fait rembourser les frais raisonnables qu'il engage. Chaque FNB Evermore est responsable d'une partie de la rémunération annuelle et des jetons de présence, que le gestionnaire répartit entre les FNB Evermore. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Leslie Wood (présidente) (8 000 \$), Cathy Welling (6 000 \$) et Geoff Salmon (6 000 \$).

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire des FNB Evermore. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. L'adresse du fiduciaire

où celui-ci fournit principalement des services aux FNB Evermore est le 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de chaque FNB Evermore et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Evermore au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard des FNB Evermore au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, il peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, les FNB Evermore seront dissous et les biens du FNB Evermore devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

RBC Services aux investisseurs et de trésorerie est le dépositaire de l'actif de chaque FNB Evermore aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exercice de ses fonctions, du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances ou, s'il est plus élevé, du degré de prudence, de diligence et de compétence que le dépositaire exerce à l'égard de ses propres biens de nature similaire qui sont sous sa garde.

Aux termes de la convention de dépôt, le gestionnaire versera au dépositaire des honoraires au nom des FNB Evermore au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera les dépenses raisonnables qu'il a engagées dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Chaque FNB Evermore devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage ou de tout coût, y compris les honoraires et frais raisonnables d'avocats et d'experts, découlant de l'exécution de ses obligations, le cas échéant, aux termes de la convention de dépôt, à moins que ceux-ci ne soient imputables à un manquement du dépositaire à l'égard de sa norme de prudence aux termes de la convention de dépôt. Chacun des FNB Evermore sera indemnisé dans certaines circonstances prévues dans la convention de dépôt. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt sur remise d'un avis écrit d'au moins 90 jours ou, immédiatement, si l'autre partie devient insolvable, fait une cession en faveur de ses créanciers, ou si cette partie dépose une requête de mise en faillite ou fait l'objet d'une requête de mise en faillite et n'est pas libérée dans les 30 jours ou si un processus de nomination d'un séquestre à l'égard de la partie a été entrepris et n'a pas été interrompu dans les 30 jours. La convention de dépôt peut également être résiliée si une partie y contrevient de façon importante et ne remédie pas à cette contravention dans un délai donné après que l'avis de contravention a été donné par la partie qui résilie la convention.

Auditeurs

Les auditeurs des FNB Evermore sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux à Toronto (Ontario). Les auditeurs des FNB Evermore ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour chaque FNB Evermore conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts conclues à la date de l'émission initiale des parts de chaque FNB Evermore.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

RBC Services aux investisseurs et de trésorerie agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour chaque FNB Evermore aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres. Toute convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par le gestionnaire ou le mandataire d'opérations de prêt de titres moyennant remise en tout temps à l'autre d'un avis écrit de trente (30) jours ouvrables. Aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie donnée par un emprunteur de titres à un FNB Evermore devra avoir une valeur globale représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie qu'il détient, le FNB Evermore jouira également d'une indemnisation en cas de défaillance de l'emprunteur fournie par le mandataire d'opérations de prêt de titres. L'indemnisation du mandataire d'opérations de prêt de titres prévoira le remplacement d'un nombre de titres correspondant au nombre de titres prêtés non retournés.

Promoteur

Le gestionnaire est le promoteur des FNB Evermore, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, puisqu'il a pris l'initiative d'organiser les FNB Evermore. Le promoteur ne recevra aucun avantage, directement ou indirectement, de l'émission des titres offerts par les présentes, sauf ceux qui sont décrits à la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative à une date donnée équivaudra à la juste valeur globale de l'actif du FNB Evermore, moins la juste valeur globale de son passif, exprimée en dollars canadiens au taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part pour chaque catégorie est calculée en additionnant l'actif du FNB Evermore attribuable à cette catégorie, en soustrayant le passif attribuables à cette catégorie, et en divisant la différence par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

La valeur liquidative par part d'une catégorie est calculée en dollars canadiens conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que les FNB Evermore peuvent obtenir.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Evermore

La valeur liquidative d'un FNB Evermore est calculée en tout temps selon les principes d'évaluation suivants :

- la valeur de l'encaisse, des dépôts ou des prêts à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la valeur d'un dépôt ou d'un prêt à vue ne correspond pas à sa valeur nominale, auquel cas sa valeur est réputée correspondre à sa juste valeur fixée par le gestionnaire;
- la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur un jour d'évaluation à l'heure que le gestionnaire juge appropriée, à son appréciation. Les placements à court terme, comme les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré de l'intérêt couru;
- la valeur d'un titre, ou d'un contrat à terme sur indice boursier ou d'une option sur indice boursier visant un titre, qui est inscrit à la cote d'une bourse reconnue correspond au cours de clôture à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative est calculée, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisés comme étant officiels par une bourse reconnue; toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte aux fins de négociation à cette date, les cours utilisés sont ceux qui étaient en vigueur à la dernière date à laquelle la bourse était ouverte aux fins de négociation;
- la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché ne peut être obtenu facilement correspond à la juste valeur marchande établie par le gestionnaire;
- la valeur d'un titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond à la moins élevée des valeurs suivantes, à savoir la valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant ou le pourcentage de la valeur marchande des titres de

même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Evermore par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée de la restriction est connue;

- les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par un FNB Evermore doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation de ces options est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;
- les biens évalués dans une monnaie étrangère et les passifs et obligations du FNB Evermore qui sont payables par le FNB Evermore dans une monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire ou un membre de son groupe;
- les charges ou les passifs du FNB Evermore sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice;
- la valeur d'un titre ou d'un bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation susmentionnés ne peuvent s'appliquer (parce qu'aucune cotation d'équivalent de cours ou de rendement n'est disponible comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspond à sa juste valeur établie comme le décide le gestionnaire à l'occasion.

Comme il est indiqué ci-dessus, le gestionnaire a le pouvoir de déroger aux principes d'évaluation des FNB Evermore susmentionnés.

Aux fins du rachat ou de l'achat de parts des FNB Evermore, la valeur liquidative par part est calculée selon les principes d'évaluation susmentionnés. Aux fins des états financiers, la valeur liquidative par part de chaque FNB Evermore est calculée conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »). Selon les IFRS, les méthodes comptables dont se servent les FNB pour mesurer la juste valeur de leurs placements et de leurs dérivés correspondent aux principes d'évaluation susmentionnés, sauf lorsque les cours de clôture ne se situent pas entre les cours acheteur et vendeur de clôture. Dans ce cas, le gestionnaire détermine le point au sein de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur, en fonction des données et des circonstances pertinentes.

Information sur la valeur liquidative

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie seront calculées à l'heure d'évaluation, chaque date d'évaluation. Ces renseignements seront fournis gratuitement par le gestionnaire aux porteurs de parts qui les demanderont en composant le 416-861-8383 ou pourront être obtenus sur Internet au www.evermore.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB Evermore est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de ce FNB Evermore.

Le 16 décembre 2004, la Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Chacun des FNB Evermore est un émetteur assujéti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et chacun des FNB Evermore est régi par les lois de la province d'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie du FNB Evermore relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion et les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Evermore après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie du FNB Evermore. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujétiées à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger qu'un FNB Evermore rachète leurs parts de ce FNB Evermore, comme il est indiqué aux rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts d'un FNB Evermore contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evermore à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts d'un FNB Evermore à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB Evermore n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts d'un FNB Evermore en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la Bourse le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Aucun avis ne devra être donné aux porteurs de parts d'un FNB Evermore si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts du FNB Evermore, à moins que cette modification n'ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts existants ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts d'un FNB Evermore, ou la dissolution d'une catégorie de parts d'un FNB Evermore, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée du FNB Evermore.

Tous les autres droits rattachés aux parts d'un FNB Evermore ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB Evermore.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS**Assemblées des porteurs de parts**

Les assemblées des porteurs de parts d'un FNB Evermore seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Evermore détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation du FNB Evermore.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts d'un FNB Evermore soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Evermore ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Evermore ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Evermore n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB Evermore ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Evermore ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du FNB Evermore qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Evermore ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Evermore ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Evermore est modifié;
- (v) le FNB Evermore diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Evermore entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Evermore cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Evermore en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Evermore entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Evermore continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Evermore;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Evermore ou les lois s'appliquant au FNB Evermore ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur d'un FNB Evermore ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Evermore n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts d'un FNB Evermore quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Evermore votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts d'un FNB Evermore ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts du FNB Evermore.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue par la législation en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts de chaque FNB Evermore touché par la modification proposée dans l'un des cas suivants :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts de ce FNB Evermore avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation sur les valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts de ce FNB Evermore, et il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts de ce FNB Evermore un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts d'un FNB Evermore seront liés par toute modification touchant le FNB Evermore dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts d'un FNB Evermore ou que la modification proposée est nécessaire pour ce qui suit :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur un FNB Evermore ou le placement de ses parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable et qui pourrait toucher un FNB Evermore, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Evermore en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal d'un FNB Evermore ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts d'un FNB Evermore;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions autorisées

Un FNB Evermore peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Evermore avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Evermore, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;

- (ii) le respect de certaines conditions d'approbation préalable de la fusion prévues dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Evermore auront le droit de faire racheter leurs parts contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice de chaque FNB Evermore correspondra à l'année civile. Les états financiers annuels des FNB Evermore seront audités par leurs auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire verra à ce que les FNB Evermore respectent l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables, notamment la préparation et la publication d'états financiers intermédiaires non audités. Chaque porteur de parts d'un FNB Evermore autre qu'un régime recevra par la poste chaque année, dans les 90 premiers jours après l'année d'imposition du FNB Evermore ou dans le délai requis par les lois applicables, les renseignements fiscaux prescrits à l'égard des sommes payées ou payables par le FNB Evermore relativement à cette année d'imposition du FNB Evermore en question.

Le gestionnaire tiendra des livres et des registres adéquats reflétant les activités des FNB Evermore. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, aura le droit d'examiner les livres et registres des FNB Evermore pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt des FNB Evermore.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'entremise desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts doivent déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis ou des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'Accord (exclusion faite des régimes, au sens attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Evermore » ci-dessus). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et visant à déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où résident pour les besoins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration.

Aux termes de l'Accord et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt et aux termes des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements concernant leur placement dans les FNB Evermore à toute institution financière canadienne applicable (par exemple, en remplissant une déclaration de résidence fiscale ou un formulaire semblable) aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime.

DISSOLUTION DES FNB EVERMORE

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre un FNB Evermore à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts d'un FNB Evermore recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Evermore est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Evermore. Avant de dissoudre un FNB Evermore, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Evermore et répartir l'actif net du FNB Evermore entre les porteurs de parts du FNB Evermore.

À la dissolution d'un FNB Evermore, chaque porteur de parts du FNB Evermore aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur l'actif du FNB Evermore : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts du FNB Evermore calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Evermore et peut être envoyé par courrier ordinaire à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans les registres des porteurs de parts de ce FNB Evermore ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

À la date de la dissolution d'un FNB Evermore, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Evermore une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Evermore et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts d'un FNB Evermore (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Evermore de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts d'un FNB Evermore alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts d'un FNB Evermore (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Evermore aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Evermore conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB EVERMORE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB Evermore, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts du FNB Evermore de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Aucun courtier désigné ou courtier n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par les FNB Evermore de leurs parts aux termes du présent prospectus. Les parts d'un FNB Evermore ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe applicable et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par un FNB Evermore au courtier désigné ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Evermore — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts des FNB Evermore, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB Evermore ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Evermore.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille de chaque FNB Evermore. La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour chaque FNB Evermore à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt financier de ce FNB Evermore. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions pouvant être soumises à un vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut déroger à la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui pourraient être contraires à l'intérêt d'un FNB Evermore.

Le gestionnaire publiera les dossiers de vote par procuration une fois par année sur le site Web des FNB Evermore au www.evermore.ca. Le dossier de vote par procuration de chaque FNB Evermore pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin sera fourni gratuitement à tout porteur de parts du FNB Evermore qui en fait la demande à tout moment après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle et pourra également être consulté au www.evermore.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Evermore sont la déclaration de fiducie et la convention de dépôt.

On pourra examiner des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois qu'elles auront été signées, pendant les heures d'ouverture au bureau principal du gestionnaire au cours de la durée du placement des parts offertes aux termes des présentes.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB Evermore ne font l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant les FNB Evermore.

EXPERTS

Les questions mentionnées à la rubrique « Incidences fiscales » et certaines autres questions d'ordre juridique relatives aux titres offerts aux termes des présentes seront examinées pour le compte des FNB Evermore par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.

Les auditeurs des FNB Evermore, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, experts comptables autorisés, ont audité les bilans contenus dans les présentes. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants des FNB Evermore au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom des FNB Evermore, a obtenu auprès des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts d'un FNB Evermore au moyen d'achats à la Bourse, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Voir la rubrique « Achat de parts — Achat et vente de parts d'un FNB Evermore »;
- b) libérer les FNB Evermore de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un OPC négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certaines juridictions, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus par la législation en valeurs mobilières applicables dans la province ou le territoire du souscripteur ou de l'acquéreur.

Le souscripteur ou l'acquéreur devrait se référer aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières de cette province ou de ce territoire pour connaître les détails de ces droits ou devrait consulter un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur chacun des FNB Evermore figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) les derniers aperçus du FNB déposés par les FNB Evermore;
- (ii) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Evermore, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) les états financiers intermédiaires non audités des FNB Evermore déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés des FNB Evermore;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé des FNB Evermore;
- (v) tout RDRF intermédiaire des FNB Evermore déposé après le dernier RDRF annuel déposé des FNB Evermore.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents gratuitement sur le site Web du gestionnaire au www.evermore.ca ou en communiquant avec le gestionnaire par téléphone au 416-861-8383 ou par courriel à info@evermore.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Evermore sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Evermore après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Evermore, est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

Au porteur de parts et au fiduciaire des FNB suivants :

FNB Evermore Retraite 2025
FNB Evermore Retraite 2030
FNB Evermore Retraite 2035
FNB Evermore Retraite 2040
FNB Evermore Retraite 2045
FNB Evermore Retraite 2050
FNB Evermore Retraite 2055
FNB Evermore Retraite 2060

(individuellement, un « FNB Evermore » et, collectivement, les « FNB Evermore »)

Opinion

Nous avons audité l'état financier de chaque FNB Evermore, qui comprend l'état de la situation financière au 11 février 2022 et les notes de l'état financier, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de chaque FNB Evermore au 11 février 2022, conformément aux dispositions des Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier » du présent rapport. Nous sommes indépendants des FNB Evermore conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux dispositions des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de chaque FNB Evermore à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB Evermore ou de cesser son activité ou si aucune solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de chaque FNB Evermore.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de chaque FNB Evermore;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité d'un FNB Evermore à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener un FNB Evermore à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) « *Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.* »

Comptables professionnels agréés
Experts comptables autorisés

Toronto, Canada
11 février 2022

FNB EVERMORE RETRAITE 2025
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 11 février 2022

ACTIFS**Actifs courants**

Trésorerie

20 \$**Total de l'actif**20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES**20 \$**NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION :**

Parts

1**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE :**20 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :**Evermore Capital Inc.***(signé) « Myron Genyk »*

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2030
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 11 février 2022

ACTIFS**Actifs courants**

Trésorerie

20 \$**Total de l'actif**20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES**20 \$**NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION :**

Parts

1**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE :**20 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2035
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 11 février 2022

| | |
|--|--------------|
| ACTIFS | |
| Actifs courants | |
| Trésorerie | <u>20 \$</u> |
| Total de l'actif | <u>20 \$</u> |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES | <u>20 \$</u> |
| NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION : | |
| Parts | <u>1</u> |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE : | |
| | <u>20 \$</u> |

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2040
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 11 février 2022

| | |
|--|--------------|
| ACTIFS | |
| Actifs courants | |
| Trésorerie | <u>20 \$</u> |
| Total de l'actif | <u>20 \$</u> |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES | <u>20 \$</u> |
| | |
| NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION : | |
| Parts | <u>1</u> |
| | |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE : | |
| | <u>20 \$</u> |

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2045
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 11 février 2022

| | |
|--|--------------|
| ACTIFS | |
| Actifs courants | |
| Trésorerie | <u>20 \$</u> |
| Total de l'actif | <u>20 \$</u> |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES | <u>20 \$</u> |
| | |
| NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION : | |
| Parts | <u>1</u> |
| | |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE : | |
| | <u>20 \$</u> |

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2050
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 11 février 2022

| | |
|--|--------------|
| ACTIFS | |
| Actifs courants | |
| Trésorerie | <u>20 \$</u> |
| Total de l'actif | <u>20 \$</u> |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES | <u>20 \$</u> |
| | |
| NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION : | |
| Parts | <u>1</u> |
| | |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE : | <u>20 \$</u> |

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2055
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
Au 11 février 2022

| | |
|--|--------------|
| ACTIFS | |
| Actifs courants | |
| Trésorerie | <u>20 \$</u> |
| Total de l'actif | <u>20 \$</u> |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES | <u>20 \$</u> |
| | |
| NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION : | |
| Parts | <u>1</u> |
| | |
| ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE : | |
| | <u>20 \$</u> |

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2060
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE

Au 11 février 2022

ACTIFS**Actifs courants**

Trésorerie

20 \$**Total de l'actif**20 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES**20 \$**NOMBRE DE PARTS EN CIRCULATION :**

Parts

1**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES, PAR PART PAR CATÉGORIE :**20 \$

Les notes complémentaires font partie intégrante de cet état de la situation financière.

Approuvé par le gestionnaire :

Evermore Capital Inc.

(signé) « Myron Genyk »

Administrateur

(signé) « Laryssa McCluer »

Administratrice

FNB EVERMORE RETRAITE 2025
FNB EVERMORE RETRAITE 2030
FNB EVERMORE RETRAITE 2035
FNB EVERMORE RETRAITE 2040
FNB EVERMORE RETRAITE 2045
FNB EVERMORE RETRAITE 2050
FNB EVERMORE RETRAITE 2055
FNB EVERMORE RETRAITE 2060

(individuellement un « FNB Evermore » et, collectivement, les « FNB Evermore »)

Notes de l'état de la situation financière

11 février 2022

1. Les FNB Evermore

Les FNB Evermore sont des fonds communs de placement négociés en Bourse constitués en fiducie en vertu des lois de la province d'Ontario conformément à la déclaration de fiducie. Chaque FNB Evermore constitue un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada.

Evermore Capital Inc. (« **Evermore** » ou le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire et le gestionnaire des FNB Evermore. RBC Services aux investisseurs et de trésorerie est le dépositaire (le « **dépositaire** ») des FNB Evermore.

Le siège social des FNB Evermore et d'Evermore est situé au 390 Bay Street, Suite 912, Toronto (Ontario) M5H 2Y2.

La publication des présents états financiers en date du 11 février 2022 a été approuvée par le gestionnaire au nom des FNB Evermore le 11 février 2022.

2. Sommaire des principales méthodes comptables

L'état de la situation financière a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS ») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Un résumé des principales méthodes comptables suivies par les FNB Evermore est présenté ci-après :

2.1 Trésorerie

La trésorerie est constituée de fonds déposés.

2.2 Juste valeur des instruments financiers et des opérations de placement

À l'exception de la trésorerie, les FNB Evermore évaluent leurs instruments financiers à la juste valeur par le biais du résultat net. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

2.3 Évaluation des parts

La valeur liquidative par part pour chaque série de parts des FNB Evermore est calculée à la fin de chaque jour où le gestionnaire est ouvert pendant une journée complète d'activité en divisant la valeur liquidative de chaque série de parts par les parts respectives en circulation de cette série.

2.4 Classement des parts

Les parts des FNB Evermore sont classées à titre de passifs financiers conformément à l'IAS 32, Instruments financiers : Présentation (« **IAS 32** »), car elles ne répondent pas à la définition d'instruments remboursables au gré du porteur devant être classés à titre de capitaux propres conformément à l'IAS 32 aux fins de présentation de l'information financière.

2.5 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

La monnaie fonctionnelle et de présentation des FNB Evermore est le dollar canadien.

2.6 Conversion des devises

Les montants en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle comme suit : les placements, les contrats de change à terme et les autres actifs et passifs à la juste valeur, au cours de change de clôture chaque jour ouvrable; les revenus et les charges, les achats, les ventes et les règlements de placements, au cours de change en vigueur à la date des opérations.

2.7 Utilisation d'estimations

La préparation de l'état financier conformément aux IFRS exige du gestionnaire qu'il fasse des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants des actifs et des passifs présentés à la date de l'état financier. Ces estimations sont fondées sur l'information disponible à la date de l'état financier. Les résultats réels pourraient différer considérablement des estimations.

3. Frais de gestion et autres charges

Frais de gestion

Le gestionnaire des FNB Evermore, en contrepartie des frais de gestion qu'il reçoit, fournit les services de gestion requis pour les activités quotidiennes des FNB Evermore, y compris la gestion du portefeuille de placements des FNB Evermore et le détachement de personnel de direction clé.

Les frais de gestion sont calculés en fonction d'un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Evermore à la fin de chaque jour ouvrable, majorés des taxes applicables, et payables mensuellement.

| FNB Evermore | Frais de gestion (en % de la valeur liquidative) |
|----------------------------|---|
| FNB Evermore Retraite 2025 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2030 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2035 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2040 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2045 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2050 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2055 | 0,35 % |
| FNB Evermore Retraite 2060 | 0,35 % |

Dans le cas où un FNB Evermore investirait dans un autre fonds de placement pour obtenir une exposition aux titres constitutifs, le FNB Evermore pourrait payer des frais de gestion sur la partie des actifs du FNB Evermore qui sont investis dans l'autre fonds, peu importe que le fonds soit géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe. Par conséquent, les frais de gestion réellement acquittés pourraient être supérieurs à ceux indiqués dans le tableau ci-dessus.

En plus des frais de gestion, chaque FNB Evermore acquittera les frais ordinaires engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire, et sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais de chaque FNB Evermore devraient comprendre, selon le cas : les frais payables aux fournisseurs de services tiers auxquels

le gestionnaire a eu recours, le cas échéant; les dépenses du fiduciaire et du dépositaire; les frais d'évaluation, de comptabilité et de tenue des registres; les frais d'audit; les honoraires juridiques; les frais liés aux opérations du portefeuille, y compris les frais et commissions de courtage; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107, y compris les frais et les dépenses des membres du CEI ainsi que les primes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants à l'intention des membres du CEI; les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les impôts sur le revenu; les taxes de vente applicables (y compris la TPS/TVH); les retenues d'impôt; les coûts engagés pour se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires adoptées après l'établissement du FNB Evermore; et les dépenses extraordinaires telles que les frais découlant de toute action, poursuite ou autre instance aux termes ou à l'égard de laquelle le gestionnaire, le dépositaire, le CEI et/ou leurs dirigeants, administrateurs, employés, consultants ou mandataires respectifs ont droit à une indemnisation de la part du FNB Evermore. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier ou de cesser le remboursement des frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 à tout moment, sans préavis ou sans l'approbation des porteurs de parts des FNB Evermore.

Le gestionnaire est responsable des frais de constitution initiaux des FNB Evermore.

4. **Gestion du capital et opérations entre parties liées**

Les parts rachetables émises et en circulation représentent le capital des FNB Evermore. Les FNB Evermore sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts rachetables et cessibles de chaque série. Les FNB ne sont assujettis à aucune restriction ni exigence précise en matière de capital. Conformément aux objectifs de placement décrits dans le présent document, les FNB Evermore s'efforcent d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes.

Le 11 février 2022, le gestionnaire a versé le montant de placement initial indiqué ci-dessous pour chaque FNB Evermore.

| FNB Evermore | Placement initial En \$ |
|----------------------------|------------------------------------|
| FNB Evermore Retraite 2025 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2030 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2035 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2040 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2045 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2050 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2055 | 20 \$ |
| FNB Evermore Retraite 2060 | 20 \$ |

ATTESTATION DES FNB EVERMORE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 11 février 2022

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVERMORE CAPITAL INC.

(en qualité de fiduciaire, de promoteur et de gestionnaire des FNB Evermore, et en leur nom)

(Signé) « Myron Genyk »

Myron Genyk
Chef de la direction

(Signé) « Myron Genyk »

Myron Genyk
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration d'Evermore Capital Inc., en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur des FNB Evermore

(Signé) « Gregory White »

Gregory White
Administrateur

(Signé) « Laryssa McCluer »

Laryssa McCluer
Administratrice